

**N° 6974**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.3.2016)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2016) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	7
5) Texte des conventions internationales et rapports explicatifs ..	7
6) Fiche d'évaluation d'impact .....	59

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées:

- 1° la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
- 2° la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et
- 3° la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'une des préoccupations majeures de la communauté internationale est la prévention de l'apatridie. Le droit coutumier international veut que les Etats soient tenus, quand ils définissent qui sont leurs ressortissants, d'éviter les cas d'apatridie. La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité, étant donné que la non-réalisation de ce droit conduit à l'apatridie.

Par une adhésion à trois conventions internationales, le Gouvernement veut confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

### 1. Approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, élaborée dans le cadre des Nations Unies, constitue le principal instrument international qui a été adopté à ce jour pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Actuellement, 61 pays sont parties à cet instrument international et 5 pays l'ont signé sans procéder à une ratification. A noter qu'aucun rapport explicatif n'a été rédigé pour la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie.

### 1.1. *Les objectifs*

La Convention de 1961 prévoit l'obtention de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides, et qui ont des liens admissibles avec l'Etat où ils se trouvent par naissance ou par filiation. Les questions concernant le maintien de la nationalité une fois acquise et le transfert de territoire sont également abordées.

La présente convention ne se prononce pas seulement sur les problèmes de nationalité qui se présentent à l'intérieur d'un Etat, mais offre aussi des solutions aux différends sur la nationalité qui pourraient surgir entre Etats. A cette fin, les dispositions de la convention ont servi de cadre efficace pour résoudre des conflits sur la nationalité.

Même si les Etats ont adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à d'autres normes juridiques internationales relatives à la lutte contre l'apatridie et ont adapté leur droit national, ceux-ci peuvent néanmoins se trouver encore confrontés à des individus ou groupes apatrides. Il est donc crucial que des mesures soient en place pour assurer la protection des apatrides.

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides, élaborée au sein des Nations Unies, constitue le principal instrument juridique international qui vise à réguler et à améliorer le statut des apatrides et à assurer que ceux-ci puissent jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux sans discrimination. Il est rappelé que le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé, par une loi du 13 janvier 1960, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et a adhéré à ce traité international le 27 juin 1960.

### 1.2. *Les principales dispositions*

Les articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie exposent les principes de l'octroi de la nationalité à la naissance pour éviter des futurs cas d'apatridie.

Les articles 5 à 7 de la présente convention réglementent la perte ou la répudiation de la nationalité. Ces dispositions prévoient que la perte et la répudiation doivent être subordonnées à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Les articles 5 et 6 soutiennent le principe de l'unité familiale pour éviter l'apatridie, et l'article 6, en particulier, contient une disposition de non-discrimination envers les membres d'une famille en ce qui concerne la perte de la nationalité.

La privation de la nationalité est traitée dans les articles 8 et 9. Le principe de base est qu'une personne ne peut pas être privée de sa nationalité si cette privation le rend apatride. L'article 9 stipule que les pays contractants „*ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique*“. La perte ou la privation de la nationalité ne se fera que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

La question du transfert de territoire est abordée dans l'article 10, lequel dispose que tout traité doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. En l'absence d'un traité, l'Etat accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

L'article 11 de la Convention a été conçu en vue de la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme auquel les personnes pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée générale de l'ONU a désigné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme l'interlocuteur le mieux placé pour remplir cette fonction.

L'Acte final énonce en détail les définitions de certains mots utilisés dans la convention ainsi que les obligations des pays contractants. L'Acte final recommande que les individus qui sont de facto apatrides soient reconnus comme des apatrides de jure, afin de leur faciliter l'obtention d'une nationalité.

### 1.3. *La question des naissances sur les navires*

Les auteurs du projet de loi (doc. parl. n° 6561) portant approbation de la Convention européenne de la nationalité et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, déposé le 11 avril 2013, ont proposé d'aligner le droit luxembourgeois sur les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais n'ont pas proposé l'adhésion à ce traité international.

Dans son avis du 6 août 2013 relatif au projet de loi précité (doc. parl. n° 6561<sup>4</sup>), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés „souhaite toutefois rassurer sur les craintes exprimées quant à l'application de l'article 3 de la Convention de 1961. En effet, à la connaissance du HCR, parmi les Etats partie à la Convention de 1961 et mettant en oeuvre son article 3 et dont certains disposent d'une flotte nettement plus importante que celle du Grand-Duché de Luxembourg, il n'a jamais été rapporté d'abus ni de problème liés à des naissances à bord de navires ou d'aéronefs. De plus, les collaborateurs de l'administration maritime, n'ont à ce jour, et depuis la création du registre maritime en 1990, jamais eu connaissance d'une naissance à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Par ailleurs, il convient de noter que l'article 3 de la Convention qui, combiné à d'autres articles de cette même Convention, invite les Etats parties à couvrir les risques d'apatridie d'enfants nés ou trouvés à bord d'un navire ou d'un aéronef, n'aboutirait à l'octroi de la nationalité (en l'espèce luxembourgeoise) que dans les très rares cas d'enfants trouvés ou qui seraient autrement apatrides. Afin de s'assurer de cette interprétation, à l'instar d'autres Etats, il est possible d'insérer des précisions dans la législation. La disposition légale pertinente pourrait ainsi prévoir que la nationalité luxembourgeoise est attribuée aux enfants nés ou trouvés à bord des navires battant pavillon luxembourgeois ou à bord des aéronefs luxembourgeois, uniquement s'ils sont de parents inconnus ou sont autrement apatrides.“

Le Ministère de la Justice a effectué des recherches quant au nombre d'enfants nés sur un navire ou dans un avion et qui sont tombés sous le coup des dispositions de la convention en question. Les seules informations reçues concernent le Panama, qui dispose d'un pavillon maritime très étendu. Au cours des cinq dernières années, seulement trois enfants sont nés à bord de bateaux panaméens. Cependant, rien n'indique que c'est parce que ces enfants étaient dans la situation exceptionnelle visée par l'article 3 de la Convention (c'est-à-dire qu'autrement ils auraient été apatrides) qu'ils ont acquis la nationalité panaméenne. En effet, la législation sur la nationalité panaméenne octroie la nationalité à tous les enfants nés au Panama.

Le Panama, le Royaume-Uni et le Canada ont ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces pays ont des flottes très nettement supérieures à celles du Grand-Duché de Luxembourg. Le Royaume-Uni et le Canada ont expressément consacré le principe de l'article 3 de la Convention de 1961 dans leur législation nationale. Ni ces trois pays, ni aucun autre pays ayant adhéré à la Convention de 1961, n'ont jamais fait état de problèmes ou d'abus liés à des naissances d'enfants apatrides à bord de leurs navires. Il est donc extrêmement improbable que le Grand-Duché de Luxembourg, disposant d'une flotte beaucoup moins importante que les trois pays précités, soit confronté à des problèmes ou abus en cas d'accession à la Convention de 1961.

## **2. Approbation de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166)**

La Convention européenne sur la nationalité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000. Actuellement, 20 pays membres du Conseil de l'Europe ont procédé à la ratification de cette convention.

Le Gouvernement entend ratifier la Convention européenne sur la nationalité que le Grand-Duché de Luxembourg a signée le 26 mai 2008.

### **2.1. Les travaux du Conseil de l'Europe**

Depuis plus de cinquante ans, le Conseil de l'Europe s'occupe des questions relatives à la nationalité.

En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (<http://www.conventions.coe.int/TreatyR/Treaties/Html/043.htm>) a été ouverte à la signature. Vu que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention, certaines questions ont été résolues par des protocoles à la Convention de 1963. Deux protocoles ont été ouverts à la signature en 1977 (STE n° 95 et STE n° 96). Un autre protocole a été ouvert à la signature en 1993 (STE n° 149).

En 1977, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution a recommandé aux pays membres du Conseil de l'Europe de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont,

en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La deuxième résolution a recommandé à ces pays d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

D'autre part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les pays membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée parlementaire a déclaré que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, devrait pouvoir acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine et que les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), a proposé la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des Etats européens. A partir de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a élaboré un projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, qui a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

A la suite des travaux et consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. Cet instrument a été ouvert à la signature le 6 novembre 1997.

## ***2.2. Les principales dispositions***

La Convention européenne sur la nationalité a pour objet d'établir des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats doit se conformer (article 1<sup>er</sup>)

### *– Principes généraux concernant la nationalité*

L'article 3 énonce une règle de compétence étatique: Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

L'article 4 énonce les quatre principes que le droit national doit respecter:

- tous les individus ont droit à une nationalité;
- l'apatridie doit être évitée;
- nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

L'article 5 consacre le principe de non-discrimination. Les règles d'un Etat partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Chaque Etat partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

### *– Règles régissant l'acquisition de la nationalité*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6, chaque Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Il s'agit des:

- conjoints de ses ressortissants;
- enfants d'un de ses ressortissants;

- enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
- enfants adoptés par un de ses ressortissants;
- personnes nées sur son territoire et qui y résident légalement et habituellement;
- personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat partie concerné;
- apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Suivant le rapport explicatif de la Convention, le dispositif précité „s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit.“ Il suffit que les Etats parties prévoient „des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées ...“

Le rapport explicatif cite par exemple „la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés.“

Ce rapport précise également que les Etats parties „continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les Etats concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.“

#### – Procédures applicables en matière de nationalité

Le Chapitre IV définit les standards procéduraux. Il s'agit du traitement dans un délai raisonnable des demandes (article 10), de l'obligation de motivation des décisions (article 11), du droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12) et du caractère raisonnable des frais administratifs (article 13).

#### – Les autres dispositions

La Convention contient des dispositions visant les cas de pluralité de nationalités ainsi que les droits et les devoirs des bénéficiaires (Chapitre V), la succession d'Etats (Chapitre VI) ainsi que les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Chapitre VII).

Enfin, le Chapitre VIII institue un mécanisme de coopération entre les Etats parties. Il s'agit de faciliter l'échange d'informations entre les acteurs concernés et de coopérer au sein d'un organe intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

### **3. Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200)**

L'expérience a démontré que, notamment de par la succession d'Etats, un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité et de devenir ainsi apatrides.

Le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, qui traite de la succession d'Etats et de la nationalité, énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats doivent respecter en cas de succession d'Etats. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats s'appuie sur le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité pour élaborer des règles plus détaillées que doivent appliquer les Etats dans le contexte de la succession d'Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de telles situations.

Malgré le lien étroit entre la Convention européenne sur la nationalité et la présente convention, qui rappelle les principaux principes contenus dans la Convention européenne sur la nationalité particulièrement pertinents dans le contexte de la succession d'Etats, la portée de la présente convention se limite à la prévention de l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. La présente convention ne vise donc pas à établir des normes devant être appliquées par les Etats pour l'attribution de leur nationalité dans ce contexte. De telles normes figurent déjà au Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier à l'article 18. Par conséquent, les principes et les règles énoncés dans la présente convention n'affectent en rien les droits et obligations dérivés de la Convention européenne sur la nationalité.

La présente convention est entrée en vigueur 1<sup>er</sup> mai 2009. Actuellement, 6 pays membres du Conseil de l'Europe ont procédé à la ratification de cette convention, à savoir l'Autriche, la Hongrie, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et les Pays-Bas. L'Allemagne et l'Ukraine ont signé la convention sans l'avoir ratifié jusqu'à ce jour.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article prévoit l'approbation de trois conventions internationales des Nations Unies et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre l'apatridie et de la nationalité.

### *Article 2*

L'entrée en vigueur de la future loi d'approbation des trois conventions internationales est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui constitue également la date d'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Vu que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise contient plusieurs mesures de transposition de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention européenne sur la nationalité, il est important que les deux projets de loi soient examinés et adoptés ensemble lors de la procédure législative.

\*

## TEXTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RAPPORTS EXPLICATIFS

### CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

LES ETATS CONTRACTANTS,

*Agissant* conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 1954, et

*Considérant* qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

#### *Article premier*

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée:

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de dix-huit ans et ne pouvant se terminer avant vingt-et-un ans,

étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à vingt-trois ans;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### *Article 2*

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

#### *Article 3*

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

#### *Article 4*

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée:

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom: sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### *Article 5*

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

#### *Article 6*

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

#### *Article 7*

- 1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre;
  - b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.
2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.
4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.
5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.
6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

*Article 8*

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant:
  - a) dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;
  - b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.
3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes:
  - a) si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant:
    - i) a, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments; ou
    - ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;
  - b) si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.
4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

*Article 9*

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

*Article 10*

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.
2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

*Article 11*

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

*Article 12*

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

*Article 13*

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

*Article 14*

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

*Article 15*

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.
2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.
3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

*Article 16*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.
2. La présente Convention sera ouverte à la signature:
  - a) de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies;

- b) de tout autre Etat invité à la Conférence des Nations unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;
  - c) de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.
3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

*Article 17*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.
2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

*Article 18*

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

*Article 19*

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.
2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

*Article 20*

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16:
- a) les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
  - b) les réserves formulées conformément à l'article 17;
  - c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
  - d) Les dénonciations prévues à l'article 19.
2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11 de l'organisme qui y est mentionné.

*Article 21*

La présente Convention sera enregistrée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à tous les Etats membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

\*

**CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE****Préambule**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires de cette Convention,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

*Considérant* les nombreux instruments internationaux concernant la nationalité, la pluralité de nationalités et l'apatridie;

*Reconnaissant* qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte;

*Désirant* promouvoir le développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité, ainsi que leur adoption en droit interne et désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie;

*Désirant* éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité;

*Conscients* du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

*Notant* que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants;

*Convenant* qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des ressortissants possédant plusieurs nationalités;

*Considérant* qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties de n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties;

*Constatant* la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les autorités nationales responsables des questions de nationalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## **Chapitre I – Questions générales**

### *Article 1*

#### ***Objet de la Convention***

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats Parties doit se conformer.

### *Article 2*

#### ***Définitions***

Au sens de cette Convention,

- a. „nationalité“ désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne;
- b. „pluralité de nationalités“ désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne;
- c. „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable;
- d. „droit interne“ désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants.

## **Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité**

### *Article 3*

#### ***Compétence de l'Etat***

1. Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.
2. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

### *Article 4*

#### ***Principes***

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l'apatridie doit être évitée;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

### *Article 5*

#### ***Non-discrimination***

1. Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

2. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

### **Chapitre III – Règles relatives à la nationalité**

#### *Article 6*

#### ***Acquisition de la nationalité***

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:
  - a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;
  - b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée:
  - a. de plein droit à la naissance; ou
  - b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.
3. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.
4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:
  - a. conjoints de ses ressortissants;
  - b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;
  - c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
  - d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;
  - e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;
  - f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;
  - g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

#### *Article 7*

#### ***Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie***

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:
  - a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;
  - b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
  - c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;

- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
  - e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
  - f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
  - g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.
2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

#### *Article 8*

##### ***Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu***

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
2. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

#### *Article 9*

##### ***Réintégration dans la nationalité***

Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

### **Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité**

#### *Article 10*

##### ***Traitement des demandes***

Chaque Etat Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

#### *Article 11*

##### ***Décisions***

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

#### *Article 12*

##### ***Droit à un recours***

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

*Article 13****Frais administratifs***

1. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient raisonnables.
2. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par un recours administratif ou judiciaire ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

***Chapitre V – Pluralité de nationalités****Article 14****Cas de pluralité de nationalités de plein droit***

1. Un Etat Partie doit permettre:
  - a. aux enfants avant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités;
  - b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage.
2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention.

*Article 15****Autres cas possibles de pluralité de nationalités***

Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque Etat Partie de déterminer dans son droit interne si:

- a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre Etat gardent ou perdent la nationalité de cet Etat Partie;
- b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité.

*Article 16****Conservation de la nationalité précédente***

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

*Article 17****Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités***

1. Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.
2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:
  - a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité;
  - b. à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

## **Chapitre VI – Succession d’Etats et nationalité**

### *Article 18*

#### ***Principes***

1. S’agissant des questions de nationalité en cas de succession d’Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l’homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 de cet article, notamment pour éviter l’apatridie.
2. En se prononçant sur l’octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d’Etats, chaque Etat Partie concerné doit tenir compte notamment:
  - a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l’Etat;
  - b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d’Etats;
  - c. de la volonté de la personne concernée;
  - d. de l’origine territoriale de la personne concernée.
3. Lorsque l’acquisition de la nationalité est subordonnée à la perte d’une nationalité étrangère, les dispositions de l’article 16 de cette Convention sont applicables.

### *Article 19*

#### ***Règlement par accord international***

En cas de succession d’Etats, les Etats Parties concernés doivent s’efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d’autres Etats concernés. De tels accords doivent respecter les principes et les règles contenus ou évoqués dans le présent chapitre.

### *Article 20*

#### ***Principes concernant les non-ressortissants***

1. Chaque Etat Partie doit respecter les principes suivants:
  - a. les ressortissants d’un Etat prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un Etat successeur, dont ils n’ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet Etat;
  - b. les personnes mentionnées au paragraphe a doivent bénéficier de l’égalité de traitement avec les ressortissants de l’Etat successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques.
2. Chaque Etat Partie peut exclure les personnes visées par le paragraphe 1 des emplois de l’administration publique en tant qu’investi de l’exercice de la puissance publique.

## **Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités**

### *Article 21*

#### ***Modalités d'exécution des obligations militaires***

1. Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties.
2. Des accords spéciaux entre les Etats Parties intéressés pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.
3. A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
  - a. les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;
  - b. les individus qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat Partie dont ils ne sont pas ressortissants ou d'un Etat non contractant auront la faculté de choisir parmi les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité celui dans lequel ils désirent accomplir leurs obligations militaires;
  - c. les individus qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes a et b, auront satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un Etat Partie, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat Partie, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants;
  - d. les individus qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention entre les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, ont satisfait dans l'un quelconque de ces Etats Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celui-ci, seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'Etat Partie ou les Etats Parties dont ils sont également ressortissants;
  - e. lorsque les individus ont accompli leur service militaire actif dans l'un des Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, en conformité avec le paragraphe a, et qu'ils transfèrent ultérieurement leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat Partie dont ils possèdent la nationalité, ils ne pourront être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans ce dernier Etat Partie;
  - f. l'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus;
  - g. en cas de mobilisation dans l'un des Etats Parties, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cet Etat Partie.

### *Article 22*

#### ***Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement***

- A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
- a. l'article 21, paragraphe 3, alinéa c, de cette Convention s'applique aux individus qui ont été exemptés de leurs obligations militaires ou ont accompli en remplacement un service civil;
  - b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a

- duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c. seront aussi considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils se sont engagés volontairement dans les forces militaires de cet Etat Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité, et ceci quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

### **Chapitre VIII – *Coopération entre les Etats Parties***

#### *Article 23*

#### ***Coopération entre les Etats Parties***

1. En vue de faciliter la coopération entre les Etats Parties, leurs autorités compétentes doivent:
  - a. communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention;
  - b. se communiquer mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention.
2. Les Etats Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

#### *Article 24*

#### ***Echange d'informations***

Chaque Etat Partie peut, à tout moment, déclarer qu'il s'engage à informer un autre Etat Partie qui avait fait la même déclaration, de l'acquisition volontaire de sa nationalité par des ressortissants de l'autre Etat Partie, sous réserve des lois applicables concernant la protection des données. Une telle déclaration peut indiquer les conditions dans lesquelles l'Etat Partie fournira de telles informations. La déclaration peut être retirée à tout moment.

### **Chapitre IX – *Application de la Convention***

#### *Article 25*

#### ***Déclarations concernant l'application de la Convention***

1. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.
2. Les dispositions du chapitre VII sont applicables seulement dans le cadre des relations entre les Etats Parties vis-à-vis desquels il est entré en vigueur.
3. Chaque Etat Partie peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il appliquera les dispositions du chapitre VII exclu au moment de la signature ou dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

*Article 26****Effets de la Convention***

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le domaine de la nationalité.
2. Cette Convention ne porte pas préjudice à l'application:
  - a. de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et de ses protocoles;
  - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec cette Convention, dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

**Chapitre X – *Clauses finales****Article 27****Signature et entrée en vigueur***

1. Cette Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
  - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 28****Adhésion***

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.
2. Pour tout Etat adhérent, cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 29****Réserves***

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son

instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

2. Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.

3. Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

5. Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

#### *Article 30*

##### ***Application territoriale***

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### *Article 31*

##### ***Dénonciation***

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la totalité de la Convention ou uniquement le chapitre VII en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### *Article 32*

##### ***Notifications par le Secrétaire Général***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à cette Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

- c. toute date d'entrée en vigueur de cette Convention conformément à ses articles 27 et 28;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 de cette Convention;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à cette Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 6 novembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout Etat invité à adhérer à cette Convention.

\*

## RAPPORT EXPLICATIF

### I. Introduction

#### a. *Historique*

1. Le Conseil de l'Europe<sup>1</sup> s'occupe depuis plus de trente ans de questions relatives à la nationalité<sup>2</sup>. En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43, ci-après „la Convention de 1963“) a été ouverte à la signature. Depuis lors, cependant, on reconnaît de plus en plus que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention. Certains de ces problèmes ont fait l'objet de protocoles ouverts à la signature en 1977<sup>3</sup>. En 1993, le deuxième Protocole portant modification de la Convention (STE n° 149) a été ouvert à la signature.

2. En 1977, le Comité des Ministres a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution recommandait aux gouvernements des Etats membres de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont, en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La seconde résolution recommandait aux gouvernements d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

3. L'Assemblée parlementaire a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les Etats membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée y indiquait qu'il était souhaitable que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, puisse acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine: en

1 Etats membres du Conseil de l'Europe en septembre 1997: Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, „l'ex-République yougoslave de Macédoine“, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

2 La plupart des pays d'Europe centrale et orientale emploient le terme „citoyenneté“, qui a la même signification que le terme „nationalité“ employé dans la Convention européenne sur la nationalité et par la plupart des Etats d'Europe occidentale.

3 Voir le Protocole portant modification de la Convention (STE n° 95) et le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 96).

outre, les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

4. En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), proposa la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des Etats européens. A partir de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a commencé à élaborer un projet de texte en novembre 1993.<sup>4</sup> Le groupe de travail du CJ-NA s'est réuni neuf fois entre mars 1994 et novembre 1996 et le CJ-NA s'est réuni cinq fois entre novembre 1993 et juillet 1996 afin de préparer le projet de convention. A partir de février 1995, le projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, révisé par le CJ-NA, a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

5. A la suite de ces travaux et des consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. La Convention sera ouverte à la signature le 6 novembre 1997.

### ***b. La Convention de 1963 et les développements ultérieurs en Europe***

6. Le chapitre I de la Convention de 1963 est fondé sur l'idée, alors largement admise par de nombreux Etats d'Europe de l'Ouest, que la pluralité de nationalités était peu souhaitable et devait, autant que possible, être évitée. L'article 1 de cette convention dispose, en particulier, que les ressortissants qui acquièrent, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une autre nationalité perdent leur nationalité antérieure: ils ne peuvent être autorisés à la conserver que si une réserve a été formulée.

7. Néanmoins, la Convention de 1963 reconnaît qu'il existe des cas de pluralité de nationalités, notamment lorsqu'une deuxième nationalité d'un Etat Partie a été acquise automatiquement ou lorsqu'un Etat, qui n'est pas Partie au chapitre I de la convention, admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas. C'est pourquoi le chapitre 2, qui peut être accepté par un Etat Partie même s'il n'a pas accepté le chapitre I, contient des dispositions relatives aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités afin que les personnes ayant plusieurs nationalités ne soient pas contraintes d'accomplir leurs obligations militaires dans plus d'un Etat Partie.

8. En raison du nombre de faits nouveaux intervenus en Europe depuis 1963 et qui sont mentionnés ci-après, le Conseil de l'Europe a décidé de reconsidérer l'application stricte du principe qui vise à éviter la pluralité de nationalités: les migrations liées à l'emploi entre Etats européens, entraînant la présence d'importantes populations immigrées, la nécessité d'intégrer les résidents permanents, le nombre croissant de mariages entre personnes de nationalités différentes et la liberté de circulation entre les Etats membres de l'Union européenne. En outre, en application du principe de l'égalité des sexes, lorsque deux conjoints n'ont pas la même nationalité, chacun devrait être autorisé à acquérir la nationalité de l'autre dans les mêmes conditions et les deux conjoints devraient avoir la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Le deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963 autorise donc la pluralité de nationalités dans les trois cas supplémentaires suivants: les migrants de la deuxième génération, les conjoints de mariages mixtes et les enfants de ces derniers.

9. En ce qui concerne les personnes qui acquièrent volontairement une autre nationalité, la question de savoir si elles sont autorisées à conserver leur nationalité antérieure dépend de la situation particulière de chaque Etat. Dans certains Etats, surtout lorsque de nombreuses personnes souhaitent acquérir

<sup>4</sup> Le CJ-NA était présidé à l'origine par M. G. Kojanec (Italie), auquel a succédé M. U. Hack (Autriche). Le groupe de travail était présidé à l'origine par M. Hack, auquel a succédé M. R. Scherer (Suisse). Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont représentés au sein du CJ-NA. L'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Saint-Siège, le Kirghizistan, la Commission internationale de l'état civil (CIEC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Conférence de La Haye de droit international privé et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) siègent au Comité en qualité d'observateurs. Un représentant de la Commission des Communautés européennes a aussi participé à ces travaux.

ou ont acquis leur nationalité, on peut considérer que la conservation d'une autre nationalité pourrait faire obstacle à la parfaite intégration de ces personnes. En revanche, d'autres Etats peuvent estimer préférable de faciliter l'acquisition de leur nationalité en permettant aux intéressés de conserver leur nationalité d'origine et de favoriser, par là même, leur intégration dans le pays d'accueil (par exemple, pour permettre à ces personnes de conserver la nationalité d'autres membres de leur famille ou pour faciliter leur retour dans leur pays d'origine si elles le souhaitent).

10. En conséquence, les Etats devraient rester libres de tenir compte de leur situation particulière pour déterminer dans quelle mesure ils autorisent la pluralité de nationalités (voir le préambule de cette Convention européenne sur la nationalité).

### *c. La nécessité d'une convention exhaustive relative à la nationalité*

11. Depuis la conclusion, en 1930, de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, le nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la nationalité a considérablement augmenté<sup>5</sup>. Il est donc nécessaire de faire dans un texte unique la synthèse des idées nouvelles qu'a fait apparaître l'évolution du droit interne et du droit international. C'est ainsi que l'article 14 de la présente Convention permet la pluralité de nationalités dans le cas des personnes mariées de nationalités différentes et dans le cas de leurs enfants. En outre, certaines dispositions insérées dans cette Convention ont pour but de favoriser le développement progressif du droit international en matière de nationalité, par exemple le chapitre VI sur la succession d'Etats et la nationalité.

12. Tandis que la Convention de 1963 ne traitait que de la pluralité de nationalités, cette convention aborde tous les aspects importants de la nationalité. à l'exception des questions de conflits de lois: principes, acquisition, conservation, perte, réintégration, droits procéduraux, pluralité de nationalités, nationalité dans le contexte d'une succession d'Etats, obligations militaires et coopération entre Etats Parties. Le titre „Convention européenne sur la nationalité“ reflète donc ce fait. Cette convention ne modifie pas la Convention de 1963 et n'est pas incompatible avec elle. En conséquence, les deux conventions peuvent coexister. Compte tenu de l'importance de cette question, l'article 26 de la nouvelle convention confirme expressément cette compatibilité (voir aussi plus loin le commentaire relatif à l'article 26).

13. Le domaine le plus important qu'il n'a pas été possible d'inclure dans la Convention est celui des conflits de lois issus de la pluralité de nationalités. Cependant, un nombre croissant d'Etats emploie la notion de „résidence habituelle“ (voir aussi la Résolution (72) 1 relative à l'unification des concepts juridiques de „domicile“ et de „résidence“) plutôt que celle de nationalité comme facteur de rattachement en droit international privé. Cela supprime un certain nombre de problèmes qui peuvent surgir au sujet des personnes qui possèdent plusieurs nationalités. A cet égard, il convient de souligner que la notion de „résidence habituelle“, telle qu'elle est employée dans la Convention, s'applique généralement aux personnes qui résident régulièrement et effectivement dans un endroit déterminé.

14. Les problèmes apparus à la suite des changements démocratiques qui ont eu lieu en Europe centrale et orientale depuis 1989 ont encore souligné la nécessité d'une nouvelle convention sur la nationalité. Pratiquement toutes ces nouvelles démocraties ont dû élaborer des lois nouvelles en matière de nationalité et de statut des étrangers. L'existence d'une convention exhaustive du Conseil de l'Europe constitue une norme importante dans ce domaine. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la dis-

<sup>5</sup> Parmi les autres accords les plus importants, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de 1954 sur le statut des personnes apatrides, la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les protocoles facultatifs concernant l'acquisition de la nationalité à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1964 de la Commission internationale de l'état civil concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalités, la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants, la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'état civil tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

solution d'un Etat. C'est pourquoi cette Convention traite de questions importantes telles que la prévention de l'apatridie et les droits des personnes qui résident habituellement sur les territoires concernés.

15. Cette Convention, en particulier ses articles 4 à 6, 10 à 13 et 18 à 20 relatifs à l'acquisition de la nationalité et aux non-ressortissants, facilitera la mise en oeuvre de la Convention-cadre de 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. La Convention-cadre a pour but de préciser les principes juridiques que les Etats s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Par exemple, l'article 4, paragraphe 1 de la Convention-cadre interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et cette interdiction est renforcée par l'article 5 et l'article 20, paragraphe I, de cette Convention. De plus, les principes prévus par certains accords des Nations Unies, tels que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, seront renforcés par cette Convention, notamment par ses articles 4 à 7 et 18.

#### **d. La pertinence de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

16. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après „la CEDH“) s'applique à toute personne relevant de la juridiction des Etats qui y sont parties. La CEDH reconnaît expressément qu'il faut tenir compte à la fois des intérêts légitimes des Etats et de ceux des particuliers. La référence aux intérêts „légitimes“ vise à préciser que, dans le contexte de la CEDH et de ses protocoles, seuls les intérêts juridiquement protégés par la loi doivent être pris en considération. Bien que la CEDH et ses protocoles ne contiennent, hormis l'article 3 du Protocole n° 4 (interdiction d'expulser ses ressortissants), aucune disposition qui se réfère directement à des questions de nationalité, certaines dispositions peuvent s'appliquer aussi à des questions liées à la nationalité<sup>6</sup>. Parmi les plus importantes, on peut citer:

- l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants),
- l'article 6 (droit à un procès équitable et public),
- l'article 8 (droit au respect de la vie familiale),
- l'article 14 (absence de discrimination), et
- l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

17. Les personnes qui ont leur vie de famille dans un certain pays, par exemple si elles y habitent depuis de nombreuses années avec leur famille, même si elles n'ont pas pu obtenir la nationalité de ce pays, peuvent avoir le droit d'y rester si elles peuvent démontrer qu'elles ont droit au respect de la vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH<sup>7</sup>. Ce droit est particulièrement important lorsqu'à la suite d'une succession d'Etats un grand nombre de personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat dans lequel elles résident.

18. En ce qui concerne l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH), des actes qui diminuent le statut, la position ou la réputation d'un ressortissant ou d'un étranger et qui visent à discréditer ou à humilier peuvent constituer une violation de l'article 3.

19. L'article 3 du Protocole n° 4 à la CEDH prévoit le droit pour les nationaux d'entrer sur le territoire de l'Etat dont ils sont les ressortissants et de ne pas en être expulsés. En outre, l'article 4 du même protocole interdit les expulsions collectives d'étrangers.

<sup>6</sup> Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus significatifs à cet égard: *Abudalzir, Cabales et Balkandali*, 28 mai 1985, vol. 94 *Berrehab*, 21 juin 1988, vol. 138; *Moustaquim*, 18 février 1991, vol. 193; *Cruz Varas*, 20 mars 1991, vol. 201; *Beldjoudi*, 26 mars 1992, vol. 234-A; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324; *Gül*, 19 février 1996; *Boughameni*, 24 avril 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II). Voir aussi l'avis important de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire des *Asiatiques de l'Afrique de l'Est*, 14 décembre 1993, publiée dans HRLJ (1994), vol. 15, p. 215.

<sup>7</sup> En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit que par une autorité publique pour prévenir des infractions pénales, pour protéger la santé ou la morale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, et seulement si cette ingérence constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique (voir l'affaire *Boughameni* citée à la note précédente).

## II. Commentaires relatifs aux articles de la Convention

### Chapitre I – Questions générales

#### Article 1 – Objet de la Convention

20. L'article 1 traite de l'objet de la Convention, qui établit en matière de nationalité des principes généraux (voir notamment les articles 4 et 18) et des règles spécifiques, y compris des dispositions régissant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité (voir en particulier les chapitres III et VII) auxquelles le droit interne des Etats Parties doit se conformer. La dernière partie de cette disposition, qui impose au droit interne une obligation de conformité, sert à indiquer que les principes et les règles énoncés dans cette Convention ne sont pas d'application immédiate et que, par conséquent, en les transposant dans leur droit interne, les Etats peuvent tenir compte de leur situation particulière.

21. L'article 1 indique que la Convention s'applique uniquement aux personnes physiques (particuliers).

#### Article 2 – Définitions

22. Le concept de nationalité a été examiné par la Cour internationale de justice dans l'arrêt Nottebohm. La Cour y a défini la nationalité comme étant „un lien juridique ayant pour fondement un fait social d'attachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs“ (arrêt Nottebohm, rapports de la CIJ 1955, p. 23).

23. La „nationalité“ est définie à l'article 2 de la Convention comme étant le lien juridique qui existe entre une personne et un Etat, et elle n'indique pas l'origine ethnique de la personne. Elle désigne donc une relation juridique spécifique entre une personne et un Etat, relation qui est reconnue par cet Etat. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans la note relative au paragraphe 1 du présent rapport explicatif, en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes „nationalité“ et „citoyenneté“ sont synonymes.

24. Dans tout le texte de la Convention, pour traduire en français le terme „nationals“, le mot „ressortissants“ a été préféré à „nationaux“. Aux fins de la Convention, le terme „ressortissant“ désigne uniquement les personnes qui ont la nationalité de l'Etat Partie et non pas les personnes qui relèvent de la juridiction dudit Etat.

25. La „pluralité de nationalités“ désigne à la fois la double nationalité et la possession de plus de deux nationalités.

26. La définition du terme „enfant“ est fondée sur l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. La mention du droit applicable à l'enfant signifie que le droit à appliquer peut comprendre les règles de droit international privé.

27. Le „droit interne“ est défini comme désignant tous les types de dispositions du système juridique national. L'expression „les règles découlant des instruments internationaux contraignants“ vise soit les règles qui découlent d'instruments directement applicables, soit les règles qui ont été transposées à partir d'instruments internationaux contraignants.

### Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité

#### Article 3 – Compétence de l'Etat

28. Les questions de nationalité sont généralement considérées comme relevant de la compétence nationale de chaque Etat<sup>8</sup>; tel est le principe directeur consacré par l'article premier de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et rappelé à l'article 3 de la présente Convention; selon lequel „il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants“. Ces deux articles disposent en outre que „cette légis-

8 Voir *Décrets de nationalité de Tunis et du Maroc*, Rapports CPJI (1923), Série B, n° 4.

lation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité<sup>9</sup>.

29. Avec le développement de la branche du droit relative aux droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale, il est de plus en plus largement admis que le pouvoir discrétionnaire dont disposent les Etats en la matière doit aussi tenir compte des droits fondamentaux des individus<sup>9</sup> (voir aussi commentaires concernant les articles 4 et 5).

#### *Article 4 – Principes*

30. Le titre et la phrase introductive de l'article 4 reconnaissent qu'il existe en matière de nationalité certains principes généraux sur lesquels doivent être fondées les règles plus détaillées concernant l'acquisition, la conservation, la perte et l'attestation de nationalité ainsi que la réintégration dans la nationalité. Les mots „doivent être fondées“ ont été choisis pour indiquer l'obligation de considérer les principes internationaux suivants comme le fondement des dispositions nationales en matière de nationalité.

##### *Paragraphe a*

31. Le droit de tout individu à une nationalité a été affirmé pour la première fois à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne en outre à tout enfant le droit à une nationalité.

32. Le principe du droit à une nationalité est inscrit dans la Convention parce qu'il sert d'inspiration aux dispositions de fond qui le suivent dans la Convention, notamment celles qui concernent la nécessité d'éviter l'apatridie. Ce droit peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie et il est ainsi étroitement lié au paragraphe b du même article. Si l'existence du droit à une nationalité est effectivement reconnue, le droit à une certaine nationalité est déterminé par les règles relatives à la nationalité en vigueur dans chaque Etat Partie, conformément à l'article 3 de la Convention, selon lequel il appartient aux Etats de déterminer quels sont leurs ressortissants<sup>10</sup>.

##### *Paragraphe b*

33. L'obligation d'éviter l'apatridie fait maintenant partie du droit international coutumier; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établit des règles pour sa mise en oeuvre. En ce qui concerne la définition de l'apatridie, il est fait référence à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui dispose que „l'on entend par „apatride“ une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de sa législation“. Ainsi, seuls les „apatrides de droit“ sont visés et non les „apatrides de fait“. Ces dispositions ne s'appliquent aux réfugiés que dans la mesure où ils sont aussi considérés comme des apatrides de droit.

34. Ce paragraphe a pour objectif de protéger le droit à une nationalité en prévenant l'apatridie. Quand un individu devient apatride, il peut perdre certains droits et même éventuellement devenir un réfugié. Cette Convention contient de nombreuses dispositions qui visent à empêcher l'apparition de l'apatridie. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 7 relatif à la perte de la nationalité, sous réserve d'une seule exception limitée, et le paragraphe 1 de l'article 8 (ne pas permettre à ses ressortissants de renoncer à leur nationalité s'ils risquent de devenir apatrides) subordonnent cette perte à la condition que l'intéressé ne devienne pas apatride. De plus, l'article 6 paragraphe 4.g et l'article 18 du chapitre VI sur la succession d'Etats visent aussi à éviter l'apatridie.

<sup>9</sup> Voir en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, dans un avis consultatif de 1984, a affirmé que le droit à la nationalité était un droit inhérent à l'homme, reconnu par le droit international, et que les pouvoirs des Etats en matière de nationalité étaient circonscrits par l'obligation qui leur incombe d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme (Re Amendments to the Naturalisation Provisions of the Constitution of Costa Rica [à propos de la réforme des dispositions de la Constitution du Costa Rica en matière de naturalisation]. oc-4/84 HRLJ (1984), vol. 5, p. 161).

<sup>10</sup> Pour une étude de l'existence et du contenu précis du droit à la nationalité, voir Chan, *The right to a nationality is a human right*, 12 HLRJ 1 (1991).

*Paragraphe c*

35. Ce paragraphe est repris de l'article 15 paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il offre une garantie générale particulièrement pertinente pour l'article 7 de cette Convention qui concerne la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat partie.

36. Plusieurs indications peuvent être données en ce qui concerne la prévention des privations arbitraires de nationalité. Ces indications ont trait à la fois aux motifs de fond de la privation et aux garanties procédurales. En ce qui concerne les motifs de fond, la privation doit en général être prévisible, proportionnée et prévue par la loi. Si elle repose sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 5, elle est contraire à ce paragraphe. Le retrait de la nationalité pour raisons politiques serait considéré comme arbitraire. Plus précisément, l'article 7 de la Convention énumère de manière exhaustive les motifs de privation. Lorsqu'une privation risque de conduire à l'apatridie, l'interdiction qui figure au paragraphe b de cet article et au paragraphe 3 de l'article 7 s'applique. Selon ce paragraphe, la seule exception concerne l'acquisition de la nationalité à la suite du comportement répréhensible de l'intéressé (voir paragraphe 3 de l'article 7).

37. En ce qui concerne les garanties procédurales, il convient de se reporter au chapitre IV, où il est précisé en particulier que les décisions concernant nationalité doivent être motivées par écrit et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

*Paragraphe d*

38. Ce paragraphe étend les dispositions de l'article premier de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée aux conjoints en général pour tenir compte du principe de l'égalité entre la femme et l'homme (voir aussi le paragraphe 1 de l'article 5).

*Article 5 – Non-discrimination**Paragraphe 1*

39. Cette disposition tient compte de l'article 14 de la CEDH, qui emploie en anglais le terme „discrimination“, et de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui emploie en français comme en anglais le terme „distinction“.

40. En tout état de cause, la nature même de l'attribution de la nationalité oblige les Etats à fixer certains critères pour déterminer quels sont leurs ressortissants. Ces critères pourraient aboutir, dans certains cas, à un traitement plus favorable dans le domaine de la nationalité. Parmi les exemples courants de motifs justifiés de traitement différentiel ou préférentiel, on peut citer l'obligation de connaître la langue nationale pour être naturalisé et l'acquisition facilitée de la nationalité en raison de la filiation ou du lieu de naissance. La Convention elle-même prévoit, à son article 6, paragraphe 4, une acquisition facilitée de la nationalité dans certains cas.

41. Les Etats Parties peuvent accorder un traitement plus favorable aux ressortissants de certains autres Etats. Par exemple, un Etat membre de l'Union européenne peut demander une durée de résidence habituelle plus courte pour la naturalisation des ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne que celle qu'il exige en règle générale. Cela constituerait un traitement préférentiel fondé sur la nationalité et non pas une discrimination fondée sur l'origine nationale.

42. Il a donc été nécessaire d'envisager différemment, en ce qui concerne le traitement, les distinctions qui ne sont pas équivalentes à une discrimination et les distinctions qui constitueraient une discrimination interdite dans le domaine de la nationalité.

43. Les termes „origine nationale ou ethnique“ sont repris de l'article premier de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'une partie de l'article 14 de la CEDH. Ils visent aussi l'origine religieuse. L'„origine sociale“ n'a pas été incluse parmi les motifs car sa signification a été jugée trop vague. Etant donné que certains des différents motifs de distinction/discrimination énumérés à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été considérés comme ne constituant pas une discrimination dans le domaine de la nationalité, ils ont été exclus des motifs de discrimination énoncés au paragraphe 1 de l'article 5. En outre, on a fait remarquer que, dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme n'était pas destinée à s'appliquer aux questions de nationalité, tous les motifs de distinction/discrimination énoncés à l'article 14 étaient pertinents uniquement pour les droits et libertés reconnus par cette convention.

44. La liste du paragraphe 1 contient donc les éléments clés des discriminations interdites en matière de nationalité et elle vise à assurer l'égalité devant la loi. En outre, la Convention contient de nombreuses dispositions destinées à empêcher l'exercice arbitraire de pouvoirs (par exemple, les articles 4.c. 11 et 12) pouvant aussi donner lieu à des discriminations.

#### *Paragraphe 2*

45. Les termes „doit être guidé par ...“ indiquent une déclaration d'intention et non pas une règle impérative à suivre dans tous les cas.

46. Ce paragraphe vise à éliminer l'application discriminatoire des règles relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées. L'article 7, paragraphe 1.b, de la Convention prévoit une exception à ce principe directeur dans le cas des personnes naturalisées qui ont acquis leur nationalité par un comportement répréhensible.

### **Chapitre III – Règles relatives à la nationalité**

#### *Article 6 – Acquisition de la nationalité*

##### *Paragraphe 1*

47. En vertu de l'alinéa a de ce paragraphe, chaque Etat Partie reconnaît dans son droit interne que les enfants nés de l'un de ses ressortissants acquièrent automatiquement la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve de la possibilité de prévoir des exceptions dans le cas des enfants nés hors du territoire. Quand la filiation dépend de la reconnaissance, d'une décision judiciaire ou d'une procédure similaire, alors la nationalité peut être acquise selon le droit interne de l'Etat Partie.

48. Le terme „nouveau-nés trouvés“ à l'alinéa b vise les nouveau-nés trouvés après avoir été abandonnés sur le territoire d'un Etat qui n'ont aucune filiation ni nationalité connue et qui seraient apatrides si l'on n'appliquait pas ce principe. Celui-ci est repris de l'article 2 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'obligation d'octroyer la nationalité est aussi satisfaite si, en l'absence de preuve contraire, le nouveau-né est considéré de plein droit comme l'enfant d'un ressortissant et donc comme un ressortissant.

##### *Paragraphe 2*

49. Le paragraphe 2 vise les enfants nés sur le territoire d'un Etat Partie qui n'acquièrent pas à la naissance la nationalité d'un autre Etat et il prévoit l'application en droit interne du principe énoncé à l'article 4, paragraphe b, selon lequel l'apatridie doit être évitée. Le libellé de ce paragraphe s'inspire de l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il convient de se référer aussi à l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

50. Les enfants visés au paragraphe 2 doivent se voir accorder la nationalité soit à la naissance de plein droit soit ultérieurement sur demande. Lorsque la nationalité n'est pas acquise à la naissance, il faut prévoir pour l'enfant concerné la possibilité de présenter une demande d'acquisition de la nationalité selon la procédure prévue par le droit interne, sous réserve de l'application de l'une des conditions énoncées ou des deux. Aucun délai n'est indiqué comme condition parce que cette disposition s'applique uniquement aux enfants et qu'il est donc implicite, conformément à la définition du terme „enfant“ à l'article 1 que cette faculté se prescrit à l'âge de 18 ans. La nationalité doit être accordée à tous les enfants qui réunissent les conditions précisées à l'alinéa b. La mention d'une période de résidence légale et habituelle ne dépassant pas cinq années signifie que cette résidence constitue une situation de fait qui doit être effective et conforme aux dispositions concernant le séjour des étrangers dans l'Etat en question.

##### *Paragraphe 3*

51. Ce paragraphe stipule que le droit interne doit contenir des dispositions rendant possible la naturalisation des étrangers qui résident légalement et habituellement sur le territoire d'un Etat Partie. La Convention fixe une durée de résidence maximale susceptible d'être exigée pour une naturalisation (dix ans avant le dépôt de la demande); elle correspond à une norme commune, la plupart des pays d'Europe exigeant entre cinq et dix ans de résidence. Un Etat Partie peut, en outre, subordonner la naturalisation à d'autres conditions justifiables, notamment en ce qui concerne l'intégration.

#### *Paragraphe 4*

52. L'acquisition facilitée de la nationalité doit être prévue pour toutes les personnes qui appartiennent à chacune des catégories énumérées aux alinéas a à g. Cela s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit<sup>11</sup>. Pour respecter ce paragraphe, il suffit à un Etat Partie d'instaurer des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées dans les alinéas. A titre d'exemples, on peut citer la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés. Les Etats Parties continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les Etats concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.

53. En ce qui concerne les conjoints mentionnés à l'alinéa a, il est rappelé que, dès 1977, la Résolution (77) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la nationalité des conjoints de nationalités différentes recommandait qu'un traitement plus favorable soit réservé à un conjoint étranger afin de faciliter l'acquisition de la nationalité de l'autre conjoint.

54. L'expression „enfants adoptés“ à l'alinéa d vise les adoptions réalisées en vertu du droit interne d'un Etat Partie ainsi que les adoptions effectuées à l'étranger et reconnues par le droit interne de cet Etat Partie. Il est fait référence, dans ce contexte, à l'article 11 de la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants (STE n° 58), qui exige que les Parties à ladite Convention facilitent l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par leurs ressortissants.

55. Les alinéas e et f concernent les demandes présentées essentiellement par des migrants de la deuxième et de la troisième génération. Ils sont mieux à même de s'intégrer à la société de l'Etat hôte, car ils ont passé tout ou partie de leur enfance sur le territoire de cet Etat et ils devraient donc se voir accorder des facilités pour acquérir la nationalité (voir à cet égard le Deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963). Un Etat Partie peut imposer un délai pour les demandes d'acquisition facilitée de la nationalité.

56. L'expression „réfugiés reconnus“ qui figure à l'alinéa g inclut, mais de manière non limitative, les réfugiés reconnus en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Les Etats Parties sont libres d'inclure dans cette catégorie d'autres sortes de réfugiés. L'article 34 de la Convention de 1951 fait référence de manière analogue à la naturalisation facilitée des réfugiés reconnus.

57. Les personnes qui sont délibérément devenues apatrides, en méconnaissant les principes de la Convention (par exemple, les personnes originaires d'un Etat dont le droit interne, contrairement à l'article 8 de cette Convention, permet de renoncer à sa nationalité sans en avoir préalablement acquis une autre) n'ont pas droit à l'acquisition facilitée de la nationalité.

#### *Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie*

58. L'article 7 consiste en une liste exhaustive de cas dans lesquels la nationalité peut être perdue automatiquement en application de la loi (de plein droit) ou à l'initiative d'un Etat Partie. Dans ces cas limités, et sous certaines conditions, un Etat Partie peut retirer sa nationalité. La disposition est formulée de manière négative afin de souligner le fait qu'il ne peut y avoir perte de la nationalité de manière automatique ou à l'initiative d'un Etat Partie que si cela concerne l'un des cas prévus par cet article. En tout état de cause, un Etat Partie peut permettre aux intéressés de conserver sa nationalité même en pareil cas. L'article 7 ne se réfère pas au cas dans lesquels il y a eu des erreurs administratives, qui ne sont pas considérés comme constituant des cas de perte de nationalité dans le pays en question.

<sup>11</sup> Voir aussi le chapitre VI ci-dessous sur la succession d'Etats et la nationalité.

### *Paragraphe 1*

#### *Alinéa a*

59. Cet alinéa permet aux Etats Parties de prévoir la perte de leur nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Le mot „volontaire“ indique que l'intéressé a acquis cette nationalité de son plein gré et non pas de manière automatique (de plein droit).

60. Alors qu'en vertu de l'article premier de la Convention de 1963 les Etats Parties ayant accepté le chapitre I de celle-ci sont tenus de prévoir la perte de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, le présent alinéa donne le choix aux Etats Parties.

#### *Alinéa b*

61. La conduite frauduleuse, la fausse information ou la dissimulation d'un fait pertinent doivent être le résultat d'un acte ou omission délibéré(e) de la part du demandeur, acte ou omission qui a constitué un facteur important dans l'acquisition de la nationalité. Par exemple, si une personne acquiert la nationalité de l'Etat Partie à la condition de renoncer ensuite à sa nationalité d'origine et si elle s'abstient volontairement de le faire, l'Etat Partie est en droit de prévoir la perte de sa nationalité. De plus, aux fins de la Convention, „la dissimulation d'un fait pertinent“ signifie la dissimulation d'une condition pertinente qui empêche l'acquisition de la nationalité par la personne concernée (par exemple, la bigamie). „Pertinent“ dans ce contexte se réfère aux faits (par exemple, la dissimulation d'une autre nationalité, la dissimulation d'une détention pour un crime grave) qui, s'ils avaient été connus avant d'accorder la nationalité, auraient conduit à la décision de ne pas accorder cette nationalité.

62. Cet alinéa est libellé de manière à s'appliquer aussi à l'acquisition de nationalité par des moyens frauduleux (informations erronées ou incomplètes ou autres actes dolosifs, notamment à l'aide de certificats non authentiques ou faux), les menaces, la corruption et tous autres agissements malhonnêtes analogues.

63. Si l'acquisition de la nationalité résulte du comportement répréhensible visé à l'alinéa b, les Etats sont libres soit de retirer la nationalité (perte), soit de considérer que l'intéressé n'a jamais acquis leur nationalité (acquisition nulle et non avenue).

#### *Alinéa c*

64. Cet alinéa vise l'engagement volontaire dans des forces militaires étrangères, que celles-ci fassent ou non partie des forces armées d'un Etat étranger. Ne sont pas considérées comme ayant servi dans des forces militaires étrangères les personnes qui, avant d'acquérir la nationalité, étaient engagées dans les forces militaires d'un pas dont elles étaient ressortissantes.

65. En tout état de cause, la participation à des forces multilatérales au nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant ne saurait être considérée comme un engagement dans des forces militaires étrangères. En outre, le service militaire volontaire dans un autre pays, conformément à une convention bilatérale ou multilatérale, n'est pas non plus visé par cette disposition.

66. Il convient de noter que ce paragraphe fait référence à l'engagement volontaire des personnes dans des forces militaires étrangères en tant que soldats professionnels. Cette situation est différente de celle contenue dans le paragraphe 3.a de l'article 21, où les personnes peuvent choisir entre des obligations militaires des différents Etats dont elles possèdent la nationalité. De plus, du fait que ce paragraphe ne contient pas (ainsi que l'ensemble de la Convention) des dispositions directement applicables, les Etats, lorsque ils légifèrent sur la question, doivent déterminer les conditions dans lesquelles la disposition s'applique.

#### *Alinéa d*

67. L'expression „comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie“ est reprise de l'article 8, paragraphe 3(a)(ii), de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Un tel comportement comprend notamment la trahison et les autres activités menées contre les intérêts essentiels de l'Etat concerné (par exemple, le travail pour des services secrets étrangers) mais il ne comprend pas les infractions pénales à caractère général, quelle que puisse être leur gravité.

68. De plus, la Convention de 1961 stipule que le comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat peut constituer une raison pour la privation de la nationalité, seulement si c'est une raison de privation existant en droit interne de l'Etat concerné et, au moment de la signature, ratification ou adhésion, l'Etat indique qu'il la conservera.

#### Alinéa e

69. Cette disposition est conçue principalement pour permettre à un Etat qui le souhaite d'empêcher ses ressortissants qui vivent habituellement à l'étranger de conserver sa nationalité de génération en génération. Une telle perte n'est cependant possible que dans les cas des personnes qui possèdent une autre nationalité.

70. Aux fins de cet article, l'expression „absence de tout lien effectif“ s'applique seulement aux doubles ressortissants qui résident habituellement à l'étranger. De plus cette disposition s'applique en particulier lorsqu'il n'existe pas un lien effectif et véritable entre la personne et l'Etat, du fait que cette personne ou sa famille ont résidé habituellement à l'étranger depuis des générations. Il est présumé que l'Etat concerné aura pris toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cette information soit communiquée aux intéressés.

71. La preuve de l'absence de tout lien effectif peut résulter notamment du défaut d'accomplissement de l'une des démarches suivantes auprès des autorités compétentes de l'Etat Partie concerné:

- i. Immatriculation,
- ii. Demande de documents d'identité ou de voyage,
- iii. Déclaration exprimant le désir de conserver la nationalité de l'Etat Partie.

72. L'alinéa e doit aussi être interprété à la lumière des éléments suivants:

- la définition de la nationalité comme étant le lien juridique entre une personne et un Etat (article 2, paragraphe a);
- l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité (article 4, paragraphe c);
- la possibilité d'empêcher les enfants nés en dehors du territoire d'acquérir de plein droit la nationalité de l'un des parents (article 6, paragraphe 1.a), et
- le droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12).

#### Alinéa f

73. Cet alinéa vise les cas dans lesquels le changement d'état civil d'un enfant entraînerait la perte des conditions requises pour la possession de la nationalité. Par exemple, dans certains pays, si un enfant a acquis une nationalité en raison des liens qui existent avec sa mère ou son père et si l'on découvre ultérieurement qu'il ne s'agit pas de sa vraie mère ou de son vrai père, la nationalité peut être retirée à l'enfant, à condition qu'il ne devienne pas apatride. Il appartient au droit interne de chaque Etat Partie de déterminer l'effet juridique d'une telle perte, c'est-à-dire si elle est effective à compter de la date du retrait (*ex nunc*) ou si l'acquisition est réputée n'avoir jamais eu lieu (*ex tunc*).

#### Alinéa g

74. Dans les cas où les enfants acquièrent ou possèdent déjà la nationalité des parents adoptifs, la nationalité d'origine peut être retirée. Cela est conforme à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE n° 58) qui dispose que „la perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité“.

#### Paragraphe 2

75. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 relatif à l'apatridie, un Etat Partie peut prévoir que les enfants, y compris les enfants adoptés, suivent leurs parents en ce qui concerne la perte de la nationalité. Il y a toutefois deux exceptions: lorsque les parents perdent leur nationalité en vertu des alinéas c ou d de l'article 7, les enfants ne suivent pas la situation de leurs parents car le comportement reproché aux parents ne doit pas porter préjudice aux enfants. Il est en outre prévu expressément qu'un enfant ne perd pas sa nationalité si l'un au moins de

ses parents conserve cette nationalité. En appliquant ce paragraphe, les Etats Parties devraient en tout état de cause se laisser guider par l'intérêt de l'enfant.

### *Paragraphe 3*

76. Le paragraphe 3 contient une restriction générale applicable à tous les paragraphes précédents car il ne permet la perte de la nationalité dans aucun des cas visés par l'article 7 si cela rend l'intéressé apatride; il constitue donc une application spécifique du principe général énoncé à l'article 4, paragraphe b. Certains pays exigent que l'on renonce à sa nationalité actuelle pour acquérir la nouvelle: une telle exigence est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 7. On peut aussi se référer à cet égard au paragraphe 1 de l'article 8.

77. L'alinéa b du paragraphe 1 vise le seul cas dans lequel l'apatridie est exceptionnellement tolérée pour les adultes ou les enfants. L'interdiction de l'apatridie va donc plus loin que celle prévue à l'article 8 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

### *Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu*

78. La volonté de l'individu est un facteur pertinent pour la permanence du lien juridique avec l'Etat qui caractérise la nationalité; par conséquent, les Etats Parties doivent inclure, dans leur droit interne, des dispositions permettant de renoncer à leur nationalité à condition que leurs ressortissants ne deviennent pas apatrides. La renonciation doit être interprétée au sens le plus large, y compris notamment les demandes de renonciation soumises à l'agrément des autorités compétentes.

79. Des problèmes peuvent surgir lorsque l'on permet ou demande à des personnes de renoncer à leur nationalité avant qu'elles n'aient acquis la nationalité d'un autre Etat. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à certaines conditions qui n'ont pas été réunies et que les intéressés n'ont pas acquis la nouvelle nationalité, l'Etat de leur nationalité antérieure doit les réintégrer dans cette nationalité ou considérer qu'ils ne l'ont jamais perdue, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides.

80. Les frais administratifs éventuels occasionnés par une telle renonciation ne doivent pas être déraisonnables (voir le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention).

81. Le paragraphe 2 de l'article 8 permet aux Etats de limiter le droit de renoncer à la nationalité, prévu au paragraphe 1, aux ressortissants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. L'article 8 ne permet pas de s'opposer à la renonciation à la nationalité simplement parce que des personnes qui résident habituellement dans un autre Etat ont encore des obligations militaires dans le pays d'origine ou parce qu'une procédure civile ou pénale est engagée contre une personne dans ce pays. Qu'elles soient civiles ou pénales, les procédures n'ont rien à voir avec la nationalité et elles peuvent suivre leur cours normal même si l'intéressé renonce à sa nationalité d'origine.

### *Article 9 – Réintégration dans la nationalité*

82. Sur le fondement de l'article 9, les Etats Parties doivent faciliter dans leur ordre juridique interne la réintégration dans la nationalité, d'une part, des personnes qui ont renoncé à leur nationalité en vertu de l'article 8 et, d'autre part, de celles qui ont perdu leur nationalité en vertu de l'article 7. L'article 9 ne prévoit toutefois pas un droit à la réintégration. Il suffit, selon cet article, que les Etats Parties facilitent la réintégration à certaines catégories d'anciens ressortissants. La question de savoir si un Etat Partie satisfait aux exigences en matière de facilités de réintégration doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, notamment de l'existence de conditions très favorables pour l'acquisition de la nationalité.

## **Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité**

83. Le chapitre IV concerne les procédures relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité ainsi qu'à la réintégration dans la nationalité et à la délivrance d'une attestation de nationalité. L'expression „délivrance d'une attestation“ désigne n'importe quelle sorte de preuve de la nationalité de la manière et de la forme décidées par le droit interne de chaque Etat Partie.

84. Le Traité instituant la Communauté économique européenne ne contient aucune disposition régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité car c'est en principe aux Etats membres qu'il incombe de se prononcer sur ces questions. Toutefois, étant donné que la possession de la nationalité d'un Etat membre est une condition nécessaire à l'application des dispositions spécifiques relatives à la liberté de circulation et, de manière générale, à la jouissance des droits qui découlent de la citoyenneté de l'union (articles 8.a. à 8.e. Traité de l'Union européenne), la réglementation communautaire oblige les Etats membres à fournir à leurs ressortissants une preuve de leur nationalité en délivrant ou en renouvelant une carte d'identité ou un passeport en cours de validité indiquant expressément la nationalité du titulaire<sup>12</sup>.

#### *Article 10 – Traitement des demandes*

85. Toutes les demandes concernant l'acquisition, la conservation ou la perte de la nationalité, ou la réintégration dans la nationalité, ou la délivrance d'une attestation de nationalité, doivent être traitées dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai nécessaire au traitement d'une demande s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Par exemple, lorsque des ressortissants de l'Etat prédécesseur, qui n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident, sont tenus de demander la nationalité, leur demande doit être traitée très rapidement en raison de l'urgence de la question. En tout état de cause, dans l'attente de l'issue de leur demande, la plupart de ces personnes ont normalement le droit de rester dans le pays en raison de leur droit au respect de leur vie familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH.

#### *Article 11 – Décisions*

86. Toutes les décisions relatives à la nationalité, et non pas seulement celles qui font suite à une demande, doivent être motivées par écrit. Il faut au minimum communiquer les motifs juridiques et factuels. Cependant le simple enregistrement de cas d'acquisition et de perte *ex lege* de la nationalité ne nécessite pas que les raisons soient données par écrit. En ce qui concerne les décisions qui relèvent de la sûreté nationale, seul un minimum d'informations doit être fourni. Pour les décisions conformes aux souhaits ou aux intérêts de l'individu, par exemple lorsqu'une demande est accueillie favorablement, une simple notification ou la délivrance du document pertinent suffisent. On a remarqué que le droit interne de certains Etats n'était pas conforme à cette disposition parce que les décisions concernant la nationalité sont prises par le parlement.

#### *Article 12 – Droit à un recours*

87. En outre, toutes les décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire. En vertu de cette disposition, les intéressés doivent jouir d'un droit de recours à l'encontre des décisions relatives à la nationalité. Les aspects procéduraux de l'exercice de ce droit sont confiés au droit interne de chaque Etat Partie. On a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, dans cette Convention, une exception lorsque les décisions relatives aux naturalisations sont prises par le parlement et ne sont pas susceptibles de recours, comme c'est le cas dans certains Etats. La reconnaissance générale du droit à un recours a en effet été considérée comme revêtant une importance cruciale.

88. Le droit de révision n'exclut pas, néanmoins, les dispositions nationales selon lesquelles les décisions prises par les autorités étatiques les plus hautes dans certaines affaires spéciales ne puissent être sujettes à un recours devant l'autorité supérieure, si les décisions sont ouvertes à d'autres formes de révision, administratives ou légales, en conformité avec le droit interne.

89. La CEDH ne contient aucune disposition concernant l'aide judiciaire en matière civile, mais le droit à un procès équitable prévu à l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'Etat à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cela se révèle indispensable, par exemple en raison de la complexité d'une affaire (voir à cet égard l'arrêt *Airey*, 9 octobre 1979, CEDH, Série A, n° 32).

<sup>12</sup> Voir article 2, paragraphe 2, de la Directive du Conseil 68/360 – Travailleurs: „Les Etats membres délivrent ou renouvellent à ces ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.“ Cette règle est aussi applicable *mutatis mutandis* aux étudiants (Directive du Conseil 90/365); aux travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (Directive du Conseil 90/365) aux prestataires de service ou aux travailleurs indépendants (Directive du Conseil 73/148) aux personnes qui jouissent du droit de résidence (Directive du Conseil 90/364)

*Article 13 – Frais administratifs*

90. Cet article vise tous les frais occasionnés par la procédure de demande d'acquisition, de conservation, de perte, de réintégration et d'attestation de nationalité. Parmi ces frais, il peut y avoir, par exemple, ceux qui sont nécessaires pour obtenir un formulaire de demande, le traitement de la demande et une décision.

91. L'objectif général du paragraphe 1 est de faire en sorte que le montant des frais administratifs liés à l'acquisition, à la conservation ou à la perte de la nationalité, ou à la réintégration dans la nationalité, ou à la délivrance d'une attestation de nationalité ne soit pas déraisonnable. Le caractère déraisonnable ou non des frais administratifs s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, par exemple en tenant compte du salaire mensuel moyen dans l'Etat Partie en question, ou des frais administratifs réels. Le paiement de frais administratifs ne doit pas être un instrument servant à empêcher des personnes d'acquiescer, de conserver ou de perdre une nationalité ou d'être réintégrées dans une nationalité, par exemple lorsque celle-ci a été perdue à la suite d'une succession d'Etats.

92. Les mots „ne constituent pas un empêchement“ qui figurent au paragraphe 2, alors que le paragraphe 1 emploie l'expression „soient raisonnables“, ont été choisis à dessein pour indiquer que les Etats Parties ont une obligation plus lourde lorsqu'il s'agit du montant des frais afférents à un recours administratif ou judiciaire.

93. Bien que les frais de justice ne soient pas visés par cet article, il conviendrait de prendre acte, à cet égard, des normes mentionnées dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Airey en ce qui concerne les frais de justice. Il convient aussi de se référer à la Recommandation n° R (81) 7 du Conseil de l'Europe sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, notamment sur le Principe D relatif au coût de la justice, qui stipule que „l'introduction de l'instance ne peut être subordonnée au versement par une partie pour le compte de l'Etat d'aucune somme d'un montant déraisonnable eu égard à l'affaire en instance“.

## **Chapitre V – Pluralité de nationalités**

*Article 14 – Cas de pluralité de nationalités de plein droit*

94. L'article 14 oblige les Etats Parties à permettre la pluralité de nationalités dans deux cas qui sont normalement admis même par les Etats qui tiennent à éviter la pluralité de nationalités. En effet, ils se produisent automatiquement du fait de l'application concurrente du droit de deux Etats ou plus. Plus particulièrement, la disposition de l'article 14.1.a trouve son origine dans le fait qu'en cas de mariage entre ressortissants d'Etats différents il faut appliquer le principe de l'égalité des conjoints en ce qui concerne la transmission de leurs nationalités respectives à leurs enfants. En outre, le chapitre I de la Convention de 1963, qui tend à réduire les cas de pluralité de nationalités, n'exclut pas ces deux cas de pluralité de nationalités.

95. Le paragraphe 1.a. vise les „enfants“ et, par conséquent, conformément à la définition de ce terme à l'article 2, paragraphe c., il ne s'applique que jusqu'à l'âge de 18 ans. A partir de la majorité, les parties pertinentes de l'article 7, notamment le paragraphe 1.e. relatif à la perte de la nationalité en raison de l'absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et des personnes qui résident à l'étranger, restent applicables.

*Article 15 – Autres cas possibles de pluralité de nationalités*

96. L'article 15 indique expressément que la Convention ne limite pas la faculté qu'ont les Etats Parties de permettre la pluralité de nationalités. Cet article précise clairement que les Etats qui le souhaitent sont libres d'autoriser d'autres cas de pluralité de nationalités.

97. La nouvelle Convention est neutre en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. Alors que le chapitre I de la Convention de 1963 était destiné à éviter la pluralité de nationalités, l'article 15 de cette Convention traduit le fait que la pluralité de nationalités est acceptée par un certain nombre d'Etats en Europe tandis que d'autres Etats européens tendent à l'exclure.

98. En tout état de cause, un Etat n'a la possibilité de permettre la pluralité de nationalités que sous réserve des éventuelles obligations internationales contraignantes qui s'y opposent. En particulier, les Etats qui sont liés par le chapitre I de la Convention de 1963 ne peuvent, en ce qui concerne leurs ressortissants respectifs, autoriser qu'un nombre restreint de cas de pluralité de nationalités (voir aussi partie I ci-dessus pour plus de détails).

*Article 16 – Conservation de la nationalité précédente*

99. Cette disposition vise à faire en sorte qu'une personne ne soit pas empêchée d'obtenir ou de conserver une nationalité parce qu'il ne lui est pas possible ou qu'il lui est difficile de perdre une autre nationalité. L'existence de conditions déraisonnables, de fait ou de droit, doit être évaluée, cas par cas, par les autorités nationales de l'Etat Partie dont l'intéressé souhaite acquérir la nationalité. Par exemple, on ne saurait généralement attendre des réfugiés qu'ils rentrent dans leur pays d'origine ou qu'ils s'adressent à leur représentation diplomatique ou consulaire pour renoncer à leur nationalité ou pour être autorisés à y renoncer.

100. Etant donné que cet article est particulièrement important en cas de succession d'Etats, l'article 18 se réfère expressément à l'article 16.

*Article 17 – Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités*

101. Le paragraphe 1 énonce le principe fondamental selon lequel les personnes qui possèdent plusieurs nationalités jouissent, sur le territoire de l'Etat Partie dans lequel elles résident, de l'égalité de traitement avec les personnes qui n'ont qu'une seule nationalité, par exemple en ce qui concerne le droit de vote, l'acquisition de biens ou les obligations militaires. Ces droits et devoirs peuvent toutefois être modifiés par des accords internationaux dans certaines circonstances (par exemple, voir le chapitre VII, relatif aux obligations militaires).

102. Le paragraphe 2.a concerne la protection diplomatique et consulaire. La règle générale de droit international en matière de protection diplomatique est énoncée à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 qui dispose qu'„un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national“. Toutefois, en raison des faits nouveaux intervenus dans ce domaine du droit international public depuis 1930, un Etat Partie peut, dans des cas particuliers exceptionnels et tout en respectant les règles de droit international, offrir son assistance ou sa protection diplomatique ou consulaire à l'un de ses ressortissant qui possède simultanément une autre nationalité, par exemple dans certains cas d'enlèvement d'enfant. Il faut tenir compte du fait qu'un Etat membre de l'Union européenne peut offrir son assistance diplomatique ou consulaire à un ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne lorsque cet autre Etat n'est pas représenté sur le territoire d'un pays tiers.

103. Le paragraphe 2.b concerne l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités. La Convention n'a aucune incidence sur l'application de ces règles.

**Chapitre VI – Succession d'Etats et nationalité**

104. Ce chapitre traite des questions de nationalité qui se posent à l'occasion d'une succession d'Etats suivant la définition qu'en donnent les règles générales de droit international public. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités définit la „succession d'Etats“ comme la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Les dispositions qui concernent la succession d'Etats et la nationalité sont fondées sur la pratique générale internationale en vigueur et contiennent des principes généraux. Elles permettent aux Etats de se prononcer sur la manière dont il convient d'appliquer ces dispositions dans leur droit interne.

105. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas directement à des personnes, elles sont destinées à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les personnes qui habitent dans une région ne se retrouvent pas dans une situation défavorable du simple fait de changements territoriaux.

106. Ces principes s'appliquent aux Etats Parties, qu'ils soient des Etats successeurs ou des Etats prédécesseurs. Toutefois, en raison de la nature de ces principes, le chapitre s'applique surtout aux Etats successeurs.

107. Il s'agit avant tout, mais pas uniquement, d'éviter l'apatridie, ainsi que le souligne le paragraphe 1 de l'article 18, aussi l'accent est-il mis sur l'octroi et la conservation de la nationalité. Ce chapitre a pour objet de renforcer les dispositions conventionnelles existantes qui visent à éviter l'apatridie, tel l'article 10 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

#### *Article 18 – Principes*

108. L'article 18 donne les grandes lignes des principes spécifiques que les Etats Parties s'engagent à respecter pour toutes les questions de nationalité qui se posent dans le cadre de la succession d'Etats. En outre, les autres chapitres de la Convention s'appliquent aussi de manière générale aux cas de succession d'Etats. Cet article doit être envisagé à la lumière du droit international qui présume que la population suit le changement de souveraineté sur le territoire en matière de nationalité.

#### *Paragraphe 1*

109. Ce paragraphe énumère les principes généraux applicables qui font partie de la vocation démocratique du Conseil de l'Europe, à savoir faire respecter les principes de la prééminence du droit et les règles en matière de droits de l'homme. A cet égard, il faut prendre en compte le Statut du Conseil de l'Europe, en particulier son article 3, qui dispose que „tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales“, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

110. La pertinence de la notion de „prééminence du droit“ dans le domaine du droit de la nationalité doit être envisagée dans la perspective des traditions constitutionnelles et juridiques de chaque Etat. Néanmoins, quelques critères fondamentaux font partie de cette notion. Il s'agit, par exemple, des suivants:

- les décisions doivent être rigoureusement fondées sur la loi;
- la loi doit être interprétée de manière à protéger les droits et libertés des citoyens (et non pas uniquement de manière à protéger les intérêts de l'Etat);
- l'Etat doit maintenir une certaine proportionnalité dans les mesures qui touchent les individus, notamment si ces mesures sont des sanctions ou si elles ont une incidence sur des droits individuels;
- la loi doit être prévisible et chaque personne doit pouvoir prévoir les conséquences juridiques de ses actes; en conséquence, il ne doit pas y avoir de vide juridique;
- la loi doit être interprétée dans l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

111. On peut trouver encore d'autres orientations en ce qui concerne la „prééminence du droit“ dans les divers instruments juridiques que le Conseil de l'Europe a adoptés dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice civile<sup>13</sup> et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH<sup>14</sup>. Enfin, le paragraphe 1 rappelle les principes énoncés aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 du présent article. Tous les principes mentionnés au paragraphe 1 ont une importance de portée générale, mais le souci primordial est d'éviter l'apatridie.

#### *Paragraphe 2*

112. Le paragraphe 2 met l'accent sur les facteurs dont doivent tenir compte les Etats Parties concernés par une succession d'Etats lorsqu'ils décident de l'octroi ou de la conservation de leur nationalité. Il ne formule pas une règle détaillée mais établit des principes. Chacun des facteurs doit être soupesé à la lumière des circonstances particulières de chaque cas.

<sup>13</sup> Au nombre de ces instruments figurent notamment la Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et la Recommandation n° R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement. Voir les publications du Conseil de l'Europe relatives à l'efficacité et à l'équité de la justice.

<sup>14</sup> Voir, en particulier, les arrêts *Ringeisen*, 16 juillet 1971, vol. 13; *Golder*, 21 février 1975, vol. 18; *Airey*, 9 octobre 1979, vol 21 et *Albert et Lecompte*, 10 février 1982, vol. 58.

113. L'expression „lien véritable et effectif“ qui figure à l'alinéa a a été employée pour la première fois par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm*. Elle désigne un „lien substantiel“ de l'intéressé avec l'Etat. Le lien juridique de nationalité doit donc concorder avec le lien effectif avec l'Etat.

114. En ce qui concerne l'alinéa b, on entend par résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'Etats la résidence habituelle sur le territoire qui fait l'objet de la succession d'Etat ou sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Si cet alinéa n'exige pas une „résidence légale“, c'est parce qu'il existe une présomption selon laquelle tous les individus qui étaient des ressortissants immédiatement avant la succession d'Etats étaient des résidents en situation régulière.

115. En ce qui concerne l'alinéa c, il faut tenir compte de la volonté de la personne concernée. Cela pourrait impliquer, par exemple, que l'on donne à l'intéressé un droit d'option ou que l'on évite de lui imposer une nationalité contre son gré.

116. En ce qui concerne l'expression „origine territoriale“ employée à l'alinéa d, elle ne vise ni l'origine ethnique ni l'origine sociale d'une personne mais plutôt le lieu où elle est née, le lieu où ses parents et grands-parents sont nés ou une éventuelle nationalité intérieure. Cette notion est donc analogue aux critères employés pour déterminer l'acquisition de la nationalité en application des principes du *jus soli* et du *jus sanguinis*.

### *Paragraphe 3*

117. Le paragraphe 3 dispose que, lorsqu'un Etat successeur subordonne l'acquisition de sa nationalité à la perte d'une nationalité étrangère, l'article 16 de la Convention s'applique, c'est-à-dire qu'une telle perte n'est pas requise lorsqu'elle n'est pas possible ou lorsqu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée. Ce paragraphe est particulièrement important dans les Etats qui, en principe, n'admettent pas la pluralité de nationalités dans certains cas.

### *Article 19 – Règlement par accord international*

118. L'article 19 préconise pour les questions relatives à la nationalité des solutions convenues entre les Etats successeurs et oblige les Etats à veiller à ce que de tels accords respectent les principes et les règles contenus ou évoqués au chapitre VI de la Convention.

### *Article 20 – Principes concernant les non-ressortissants*

119. Cet article concerne les droits des résidents permanents sur le territoire de l'Etat successeur qui étaient des ressortissants de l'Etat prédécesseur et qui n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur à la suite de la succession d'Etats. Il vise donc les personnes qui ont présenté une demande et attendent une décision parce que leur demande est en cours de traitement. Il vise aussi les personnes dont la demande a été rejetée ainsi que celles qui n'ont pas présenté de demande.

120. Pour pouvoir se prévaloir de l'article 20, les „non-ressortissants“ doivent satisfaire à chacune des conditions ci-après:

- i) ils étaient ressortissants de l'Etat prédécesseur et n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur;
- ii) ils avaient leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat successeur au moment de la succession d'Etats;
- iii) ils résident encore sur le territoire de l'Etat successeur.

121. Etant donné que cet article concerne les droits sociaux et économiques, il est destiné à garantir que les Etats Parties mettent les non-ressortissants en mesure de mener la même vie quotidienne qu'avant la succession d'Etats. Parmi les exemples les plus importants de droits économiques et sociaux, il faut mentionner le droit à l'emploi et la liberté de circulation. On peut trouver des indications supplémentaires à cet égard dans les dispositions de la Convention européenne d'établissement (STE n° 19) et de la Charte sociale européenne (STE n° 35). Les Etats Parties peuvent accorder des droits supplémentaires, par exemple des droits politiques au niveau local.

122. Une condition préalable indispensable à l'exercice des droits économiques et sociaux, c'est le droit, énoncé au paragraphe 1, de rester sur le territoire de l'Etat successeur. Ce droit est parfois décrit aussi comme étant un droit de résidence ou de séjour ou la liberté d'établissement. Il convient de rappeler que les intéressés ont normalement droit à une vie de famille en vertu de l'article 8 de la CEDH, et que, lorsque cet article s'applique, ils ne peuvent pas être expulsés même s'ils ne sont pas considérés comme des ressortissants<sup>15</sup>.

123. Le principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants en ce qui concerne les droits économiques et sociaux admet une exception qui est énoncée au paragraphe 2 de cet article. En vertu de ce paragraphe, un Etat partie peut exclure les non-ressortissants des emplois de l'administration publique en tant qu'investie de l'exercice de la puissance publique. Cette formule est tirée d'un arrêt de la Cour européenne de justice (*Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique*, 26 mai 1982, affaire 149/79)<sup>16</sup>. Cette exception ne vise que les emplois dans des activités spécifiques de la fonction publique dans la mesure où les emplois en question supposent l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la préservation des intérêts généraux de l'Etat. Dans ces circonstances exceptionnelles, la possession de la nationalité est admise comme condition préalable indispensable en raison du caractère particulièrement sensible de ce secteur de l'emploi.

### Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

124. Etant donné qu'elles ont été acceptées de manière générale, les règles énoncées au chapitre II de la Convention de 1963 ont été reprises, sans aucune modification de fond, dans cette Convention (article 21), de même que les dispositions du Protocole de 1977 portant modification de la Convention de 1963 qui concernent le service civil de remplacement et l'exemption des obligations militaires (article 22).

125. La seule exception concerne l'expression „*ordinary residence*“ employée en anglais dans la Convention de 1963, et le Protocole de 1977, qui a été remplacée par l'expression plus courante „*habitual residence*“ employée dans les autres chapitres de cette Convention. L'intention n'est nullement de changer le concept mais plutôt de s'aligner sur la notion française de „résidence habituelle“ employée tant dans la Convention de 1963 que dans cette Convention et dans d'autres instruments récents.

126. Les Etats Parties qui adhèrent à tout ou partie du chapitre VII sont encouragés à envisager aussi de ratifier le chapitre II de la Convention de 1963 afin que les personnes qui ont plusieurs nationalités et qui sont ressortissantes d'Etats qui n'ont accepté que le chapitre II de la Convention de 1963 puissent aussi bénéficier des principes communs à ces chapitres.

#### *Article 21 – Modalités d'exécution des obligations militaires*

127. La règle la plus importante énoncée à l'article 21, paragraphe 1, est celle selon laquelle tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties. Normalement, cette Partie est celle où l'intéressé a sa résidence habituelle. L'intéressé a néanmoins la faculté de se soumettre aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont il possède également la nationalité.

#### *Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement*

128. L'article 22, paragraphe a, dispose que les individus qui ont été dispensés ou exemptés de leurs obligations militaires ou qui ont accompli en remplacement un service civil à l'égard de l'une des Parties sont considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont ils sont également ressortissants. En outre, selon le paragraphe b, si des individus ont leur résidence

<sup>15</sup> Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus pertinents à cet égard; Berrehab, 21 juin 1988, vol. 138; *Moustaquim* 18 février 1991, vol. 193; *Beldjoudi* 26 mars 1992, vol. 234-A; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324; *Gül* 19 février 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II).

<sup>16</sup> Voir aussi les jugements de la Cour de justice des Communautés européennes: *Commission des Communautés européennes c/ Luxembourg*, C-473/93, 2 juillet 1996; *Commission des Communautés européennes c/ Belgique*, C-173/94, 2 juillet 1996; *Commission des Communautés européennes c/ Grèce*, C-290/94, 2 juillet 1996. Dans ces cas, la Cour européenne de justice a affirmé qu'un manquement à la limitation de l'exigence de la nationalité pour l'accès aux emplois de fonctionnaire et d'employé public comportant une participation à l'exercice de la puissance publique est contraire aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

habituelle dans un Etat Partie dont ils sont les ressortissants et qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, ils sont considérés comme avant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un autre Etat Partie dont ils sont ressortissants et qui, lui, prévoit un service militaire obligatoire.

### **Chapitre VIII – Coopération entre les Etats Parties**

#### *Article 23 – Coopération entre les Etats Parties*

129. Le paragraphe 1, alinéa a, de l'article 23 exige des autorités compétentes qu'elles communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur les questions de nationalité incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention. Le Secrétaire Général transmettra ensuite tous les renseignements pertinents à tous les Etats Parties. En fait, de nombreux renseignements ont déjà été reçus et se trouvent au Centre européen de documentation sur la nationalité (EURODOC) qui centralise les informations et la documentation en matière de nationalité pour la quasi-totalité des Etats européens. Le centre est aussi responsable de la publication du Bulletin européen sur la nationalité qui donne un aperçu synthétique des lois sur la nationalité des Etats susvisés.

130. En outre, conformément à l'alinéa b, les Etats Parties se communiquent mutuellement sur demande des renseignements concernant la nationalité et les faits nouveaux intervenus dans l'application de la convention.

131. Le paragraphe 2 de cet article impose aux Etats l'obligation de coopérer dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil. En fait, le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a été chargé de l'élaboration de cette Convention, est l'organe spécialisé du Conseil compétent dans ce domaine, organe au sein duquel presque tous les Etats européens sont représentés en qualité de membre ou d'observateur. Le but de cette coopération est de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir des règles de bonne conduite et le développement progressif de principes juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

#### *Article 24 – Echange d'informations*

132. L'article 24 traite de l'échange d'informations concernant l'acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat Partie par des ressortissants d'un autre Etat Partie. De telles informations sont particulièrement importantes pour les Etats qui ont pour politique d'éviter la pluralité de nationalités. Les Parties à la Convention ne sont nullement tenues de communiquer de telles informations mais elles peuvent, à tout moment, déclarer qu'elles en ont l'intention.

133. Une fois que cette déclaration a été effectuée, plusieurs conditions doivent être réunies avant que les informations ne soient fournies. En premier lieu, les informations sont fournies sous condition de réciprocité, c'est-à-dire à l'égard des Etats Parties qui ont fait la même déclaration. En second lieu, les conditions précisées dans la déclaration faite par l'Etat Partie qui donne les informations doivent être réunies. En troisième lieu, les lois applicables concernant la protection des données de l'Etat qui fournit les informations doivent être respectées. La deuxième et la troisième condition peuvent viser notamment les législations internes concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel et la protection des particuliers en ce qui concerne leur vie privée et les droits de l'homme, la déclaration reste valable tant qu'elle n'a pas été retirée. Cet article n'empêche pas l'Etat Partie qui reçoit les informations de demander d'autres renseignements. Dans ce cas, l'Etat qui fournit les informations a toute latitude pour se prononcer sur cette demande.

134. Le Protocole additionnel à la Convention de 1963 (STE n° 96) et la Convention de 1964 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission internationale de l'état civil) ont été pris en considération dans ce contexte. Le Protocole additionnel et la Convention de 1964 prévoient des mécanismes de communication entre les Parties lorsque des ressortissants d'une Partie acquièrent la nationalité d'une autre Partie. Le Protocole additionnel prévoit à cet effet une fiche, dont le modèle est annexé, qui doit être remplie et transmise dans un délai qui ne saurait être supérieur à six mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité est devenue effective. La Convention de 1964 contient aussi un modèle de document en quatre langues à transmettre directement dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle

l'acquisition de la nationalité prend effet. Toutefois, étant donné que ces instruments n'ont pas été largement employés ni appliqués, une disposition concernant la possibilité d'échanger des informations a été incluse dans cette Convention.

### **Chapitre IX – Application de la Convention**

#### *Article 25 – Déclarations concernant l'application de la Convention*

135. Etant donné que le chapitre VII n'est pas forcément pertinent pour certains Etats (par exemple, lorsqu'il n'est pas jugé souhaitable de faire usage de telles dispositions), les Etats ont la possibilité de faire une déclaration excluant l'application de ce chapitre qui a été repris du chapitre II de la Convention de 1963. Il est implicite que les Etats Parties qui ne se prévalent pas de la possibilité de faire la déclaration visée au présent paragraphe acceptent d'appliquer la Convention dans sa totalité, hormis des réserves admissibles.

136. Pour les Etats qui acceptent le chapitre VII, celui-ci n'est applicable, en vertu du principe de la réciprocité, que dans le cadre des relations avec les autres Etats Parties qui ont aussi accepté le chapitre VII.

#### *Article 26 – Effets de cette Convention*

137. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent des droits supplémentaires aux individus dans le domaine de la nationalité; la Convention ne saurait être interprétée comme restreignant ces droits. L'expression „droits supplémentaires“ vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un Etat Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

138. Le paragraphe 2 indique que cette convention ne remplace pas la Convention de 1963 ni ses protocoles dans les relations entre les Etats Parties à ces instruments. Les Etats peuvent choisir d'être parties à tous ces instruments.

139. Quoique la Convention de 1963 et cette Convention soient compatibles, leurs effets peuvent être différents selon le droit interne de l'Etat en question, surtout en ce qui concerne la pluralité de nationalités. Ainsi, un Etat dont le droit interne admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 14 de cette Convention et la Convention de 1963 pourrait ne pas souhaiter être lié par le chapitre I de la Convention de 1963, mais il serait en mesure d'accepter cette Convention.

### **Chapitre X – Clauses finales**

#### *Article 27 – Signature et entrée en vigueur*

140. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Eu égard à l'importance de cette Convention pour de nombreux Etats, son entrée en vigueur ne saurait être retardée par l'exigence d'un nombre élevé de ratifications. En tout état de cause, le nombre de ratifications nécessaire est conforme aux usages pour les traités du Conseil de l'Europe.

141. La Convention est aussi ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces Etats sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Géorgie, le Saint-Siège, le Kirghizistan et les Etats-Unis d'Amérique.

#### *Article 28 – Adhésion*

142. Etant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'Etats de devenir Parties à la Convention, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la convention est aussi ouverte à l'adhésion des Etats non membres, qui ne figurent pas sur la liste donnée ci-dessus dans le cadre du commentaire relatif à l'article 27, après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à la procédure énoncée à l'article 28.

*Article 29 – Réserves*

143. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des chapitres fondamentaux de la Convention, qui sont les chapitres I, II et VI. D'autres réserves sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention, conformément à l'article 19.c de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

144. En ce qui concerne l'objet de la Convention, il est fait référence à l'article 1 de celle-ci. Quant au but de la convention, il inclut notamment: la prévention de l'apatridie, la garantie de procédures équitables en matière de nationalité, la possibilité pour les personnes avant un lien véritable avec un Etat Partie d'acquérir sa nationalité, la limitation de la perte de la nationalité uniquement aux cas justifiés et l'assurance pour les personnes possédant plusieurs nationalités de n'avoir à remplir leurs obligations militaires qu'à l'égard d'un seul Etat. Le préambule de la Convention donne des indications supplémentaires.

145. Etant donné que les réserves ne sont pas généralement souhaitables, les Etats Parties qui souhaitent formuler une réserve sont soumis à deux obligations: notifier au Secrétaire Général le contenu pertinent de leur droit interne ou toute autre information pertinente; et envisager son retrait total ou partiel dès que les circonstances le permettent.

*Article 30 – Application territoriale*

146. Cette disposition s'applique essentiellement aux territoires d'outre-mer car il serait contraire à la philosophie de la Convention qu'un Etat Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain.

*Article 31 – Dénonciation*

147. Cet article permet à un Etat Partie à la Convention de dénoncer soit la totalité de la Convention, soit le chapitre VII de celle-ci (voir article 25).

*Article 32 – Notifications par le Secrétaire Général*

148. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres Etats des informations concernant les mesures prises par des Etats relativement à la Convention.

\*

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE  
sur la prévention des cas d'apatridie en relation  
avec la succession d'Etats**

**Préambule**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires de la présente Convention.

*Considérant* que la prévention de l'apatridie est l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans le domaine de la nationalité;

*Notant* que la succession d'Etats demeure une raison majeure de cas d'apatridie;

*Reconnaissant* que la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), ouverte à la signature à Strasbourg le 6 novembre 1997, ne comporte que des principes généraux et non des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats;

*Ayant à l'esprit* que, s'agissant des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, d'autres instruments internationaux soit n'ont pas un caractère contraignant soit ne règlent pas certaines questions importantes;

*Convaincus*, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de la nécessité d'un instrument international général sur la succession d'Etats et la prévention de l'apatridie qui s'inspire des principes de la Convention européenne sur la nationalité pour son interprétation et son application;

*Tenant compte* de la Recommandation n° R (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'expérience pratique accumulée ces dernières années, concernant la succession d'Etats et l'apatridie;

*Prenant en compte* d'autres instruments internationaux contraignants, à savoir les Conventions des Nations Unies relative au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie, et les Conventions de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat;

*Prenant également en compte* le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, figurant à l'annexe de la Résolution 55/153 de 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Déclaration de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques;

*S'appuyant*, sans y porter préjudice, sur les principes généraux énoncés dans les instruments internationaux et les documents susvisés, en ajoutant des règles spécifiques qui s'appliquent à la situation particulière de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats;

*Afin de donner* effet aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité selon lesquelles chaque individu a droit à une nationalité et selon lesquelles les principes de la prééminence du droit et des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité et le principe de non-discrimination, doivent être respectés pour éviter l'apatridie.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### *Article 1*

##### ***Définitions***

Aux termes de la présente Convention:

- a. l'expression „succession d'Etats“ désigne la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- b. l'expression „Etat concerné“ désigne l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur, selon le cas;
- c. l'expression „apatridie“ désigne la situation d'une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de son droit interne;
- d. l'expression „résidant habituellement“ désigne une résidence stable *de facto*;
- e. l'expression „personne concernée“ désigne tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats.

#### *Article 2*

##### ***Droit à une nationalité***

Tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats a droit à la nationalité de l'un des Etats concernés, conformément aux articles suivants.

*Article 3****Prévention de l'apatridie***

L'Etat concerné prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'Etats, ont la nationalité de l'Etat prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession.

*Article 4****Non-discrimination***

Lorsqu'ils appliquent la présente Convention, les Etats concernés ne font aucune discrimination à l'encontre de quelque personne concernée ni pour quelque raison que ce soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

*Article 5****Responsabilité de l'Etat successeur***

1. L'Etat successeur accorde sa nationalité aux personnes qui, au moment de la succession d'Etats, possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur, et qui sont ou deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats si, à ce moment-là:
  - a. elles résident habituellement sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur, ou
  - b. elles ne résident habituellement dans aucun des Etats concernés mais ont un lien de rattachement avec l'Etat successeur.
2. Au sens du paragraphe 1, alinéa b, un „lien de rattachement“ inclut notamment:
  - a. un lien juridique avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenue territoire de l'Etat successeur;
  - b. naissance sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur;
  - c. une dernière résidence habituelle sur le territoire de l'Etat prédécesseur devenu territoire de l'Etat successeur.

*Article 6****Responsabilité de l'Etat prédécesseur***

Un Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats.

*Article 7****Respect de la volonté exprimée de la personne concernée***

Un Etat successeur ne refuse pas d'accorder sa nationalité selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa b, quand cette nationalité correspond à la volonté exprimée par la personne concernée au motif que la personne peut acquérir la nationalité d'un autre Etat concerné sur la base d'un lien de rattachement avec cet Etat.

*Article 8****Régime de la preuve***

1. Un Etat successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées.
2. Avant de lui accorder sa nationalité, un Etat successeur n'exige pas d'une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d'Etats, qu'elle prouve qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité.

*Article 9****Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides***

Un Etat concerné facilite l'acquisition de sa nationalité par les personnes résidant légalement et habituellement sur son territoire qui, en dépit des articles 5 et 6, deviennent apatrides du fait de la succession d'Etats.

*Article 10****Prévention de l'apatridie à la naissance***

Un Etat concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l'enfant né à la suite d'une succession d'Etats sur son propre territoire d'un parent qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité d'un Etat prédécesseur si, faute d'agir ainsi, l'enfant serait apatride.

*Article 11****Information des personnes concernées***

Les Etats concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées seront suffisamment informées des règles et procédures relatives à l'acquisition de leur nationalité.

*Article 12****Garanties procédurales***

Lorsqu'il applique la présente Convention, l'Etat concerné doit faire en sorte que dans le cadre des procédures concernant la nationalité:

- a. les demandes pertinentes soient traitées dans un délai raisonnable;
- b. les décisions pertinentes soient motivées par écrit et puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne;
- e. les frais administratifs soient raisonnables et ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

*Article 13****Règlement au moyen d'un accord international***

Les Etats concernés s'efforcent de régler, le cas échéant par un accord international, les questions liées à la nationalité, spécialement en vue d'éviter l'apatridie.

*Article 14****Coopération internationale***

1. Afin d'adopter des mesures appropriées tendant à éviter l'apatridie consécutive à une succession d'Etats, les Etats concernés coopèrent, notamment en fournissant des informations sur l'application de leur droit interne en la matière.
2. Dans le même but que celui mentionné au paragraphe 1, les Etats concernés coopèrent aussi:
  - a. avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et,
  - b. le cas échéant, avec d'autres Etats et organisations internationales.

*Article 15****Application de la présente Convention***

1. La présente Convention s'applique à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite postérieurement à son entrée en vigueur.
2. Un Etat concerné peut cependant déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment ultérieur, qu'il appliquera également les dispositions de la présente Convention à une succession d'Etats survenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Si plusieurs Etats concernés font une déclaration, comme indiqué au paragraphe 2, à l'égard de la même succession d'Etats, la présente Convention s'appliquera entre les Etats ayant fait cette déclaration.

*Article 16****Effets de la présente Convention***

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le cadre de la prévention des cas d'apatridie.
2. La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application:
  - a. de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier du chapitre VI portant sur la succession d'Etats et la nationalité;
  - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec la présente Convention. dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

*Article 17****Règlement des différends***

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé principalement au moyen de négociations.

*Article 18****Signature et entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 19****Adhésion***

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.

2. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 20****Réserves***

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12 et de l'article 14, paragraphe 2, alinéa b.

2. Toute réserve faite par un Etat en vertu du paragraphe 1 sera formulée au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui conformément au paragraphe 1 au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

*Article 21****Dénonciation***

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22***Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date (l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18 et 19);
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Convention;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la présente Convention;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 19 mai 2006, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

\*

**RAPPORT EXPLICATIF****Introduction**

1. L'une des préoccupations majeures de la communauté internationale est la prévention de l'apatridie. Le droit coutumier international veut que les Etats soient tenus, quand ils définissent qui sont leurs ressortissants, d'éviter les cas d'apatridie. Les règles d'application de cette obligation sont contenues dans la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2. La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité<sup>17</sup>, étant donné que la non réalisation de ce droit conduit à l'apatridie. La Convention européenne sur la nationalité se réfère, dans son article 4, à ces deux principes généraux du droit international.

3. L'expérience a démontré que, notamment de par la succession d'Etats, un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité et de devenir ainsi apatrides. Le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, sur „la succession d'Etats et la nationalité“ énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats doivent respecter en cas de succession d'Etats.

4. La présente Convention s'appuie sur le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité pour élaborer des règles plus détaillées que devront appliquer les Etats dans le contexte de la succession d'Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de telles situations. Il va sans dire que, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention ne peut créer d'obligations juridiques que pour les Etats qui y sont Parties.

5. Malgré le lien étroit entre la Convention européenne sur la nationalité et la présente Convention (voir le préambule de la Convention), qui rappelle les principaux principes contenus dans la Convention

<sup>17</sup> Dans le cadre de cette Convention, les termes „nationalité“ et „citoyenneté“ sont considérés comme synonymes.

européenne sur la nationalité particulièrement pertinents dans le contexte de la succession d'Etats, il convient de souligner que la portée de la présente Convention se limite à la prévention de l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. Cette Convention ne vise donc pas à établir des normes devant être appliquées par les Etats pour l'attribution de leur nationalité dans ce contexte de telles normes figurent déjà au Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier à l'article 18. Par conséquent, les principes et règles énoncés dans la Convention n'affectent en rien les droits et obligations dérivés de la Convention européenne sur la nationalité.

#### *Article 1 – Définitions*

6. La Convention donne à la „succession d'Etats“ le même sens que d'autres instruments internationaux, comme les deux conventions de Vienne, l'une sur la succession d'Etats en matière de traités (1978) et l'autre sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (1983), et le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, élaboré par la Commission du droit international des Nations Unies en 1999 (projets d'Articles de la CDI). Ces instruments disposent qu'ils s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, notamment, conformément aux principes de ce droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

7. La „succession d'Etats“ peut résulter de divers types d'événements tels le transfert de territoire d'un Etat à un autre, l'unification d'Etats, la dissolution d'un Etat et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire. L'expression est utilisée pour décrire toute substitution d'un Etat par un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Cependant, les Etats ont la faculté d'appliquer également, par analogie, les dispositions incluses dans la Convention pour des situations qu'ils ne reconnaissent pas, sur la base de la définition formulée, comme succession d'Etats.

8. L'expression „Etat concerné“ couvre „l'Etat prédécesseur“ qui fait référence à l'Etat qui a été substitué à la suite de la succession d'Etats, ainsi que „l'Etat successeur“ qui fait référence à l'Etat qui a substitué un autre Etat à la suite de la succession d'Etats. Ces définitions des Etats prédécesseur et successeur sont issues des deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats mentionnées ci-dessus et ont été reprises dans les projets d'Articles de la CDI. L'expression „Etat concerné“ couvre toute situation où il y a à la fois un Etat prédécesseur et un Etat successeur, et où il y a plus d'un Etat de chaque catégorie. Toutefois, il n'y a pas toujours nécessairement un Etat ou plus de chaque catégorie. L'Etat prédécesseur ou les Etats prédécesseurs peuvent avoir disparu après la succession d'Etats, auquel cas l'expression ne fait référence qu'à un ou plusieurs Etats successeurs.

9. La définition de l'„apatridie“ se base sur la définition d'une „personne apatride“ donnée par l'article 1 de la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, mais avec une légère modification consistant à ajouter que par „législation“, il faut entendre „droit interne“, qui inclut tous les types de dispositions du système juridique national, comme le spécifie l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité. La définition, en termes d'obligation juridiquement contraignante pour les Etats concernés, est donc limitée aux „apatrides de droit“, même si l'Acte final de la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie recommande que les personnes „apatrides de fait“ soient, autant que possible, traitées comme des „apatrides de droit“ pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective. La situation d'apatridie n'est pertinente dans la mise en oeuvre de la Convention que si elle n'est survenue ou surviendra suite à la succession d'Etats en question. La Convention ne couvre pas les personnes qui étaient déjà apatrides au moment de la succession d'Etats, ou celles qui sont devenues apatrides après, et non suite à, une succession d'Etats.

10. La référence à „résidant habituellement“ est basée sur un concept harmonisé au niveau international de cette expression, telle qu'employée dans les Conventions de La Haye sur le droit international privé et la Résolution (72) 1 du Conseil de l'Europe relative à l'unification des concepts juridiques de „domicile“ et de „résidence“ aux fins de naturalisation. L'expression se réfère à une situation de fait et n'implique aucune connotation juridique ou formelle.

11. La définition de „personnes concernées“ est basée sur celle figurant dans les projets d'articles de la CDI et inclut tous les individus qui sont déjà devenus apatrides ou qui le deviendraient suite à une succession d'Etats parce qu'ils n'ont pas acquis ou n'acquerront pas la nationalité de l'Etat successeur et parce qu'ils ont perdu ou perdront la nationalité de l'Etat prédécesseur.

### *Article 2 – Droit à une nationalité*

12. Le droit à une nationalité est un droit fondamental reconnu par l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ce droit est un des principes fondamentaux de la Convention européenne sur la nationalité. Il n'y a aucune raison pour que des personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur se retrouvent subitement dépourvues de nationalité suite à une succession d'Etats. Elles devraient dès lors être protégées par les principes de la prééminence du droit et les règles des droits de l'homme, à savoir les principes énoncés dans la Convention européenne sur la nationalité et son chapitre VI relatif à la succession d'Etats et la nationalité.

### *Article 3 – Prévention de l'apatridie*

13. L'article énonce le principe général d'après lequel les Etats concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie résultant d'une succession d'Etats. Ces mesures à prendre pourraient inclure l'élaboration de traités internationaux sur la prévention de l'apatridie et l'application de ce principe dans leur droit interne. D'autres mesures peuvent également être envisagées. Les formalités nécessaires pour donner effet aux règles énoncées en droit interne, telles que le paiement des frais et l'application d'autres procédures administratives ou judiciaires, ne devraient pas empêcher une personne qui deviendrait apatride suite à une succession d'Etats d'acquérir une nationalité.

14. En tant que principe général du droit international, et à quelques exceptions près (telles que les cas de fraude), la perte de la nationalité, dès lors que les lois sur la nationalité la prévoit, doit être subordonnée à la condition que la personne ne devienne pas apatride de ce fait. Cette obligation est d'autant plus évidente en cas de succession.

15. Le principe énoncé à l'article 3 indique le cadre général sur lequel reposent d'autres obligations plus spécifiques. L'élimination de l'apatridie est le résultat auquel doit aboutir l'application de l'ensemble des principes et règles figurant dans la Convention, notamment par le biais d'une action coordonnée des Etats concernés dans le cadre d'un règlement au moyen d'un accord international et d'une coopération internationale (cf. paragraphes 4755 ci-dessous).

16. Les Etats peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions de la Convention aux personnes apatrides de fait. Cela ne constitue pas une obligation juridique, mais une possibilité. Une succession d'Etats peut bien créer des situations d'apatridie de fait où les personnes ont la nationalité de l'un des Etats concernés mais ne sont pas en mesure de bénéficier de la protection de cet Etat.

### *Article 4 – Non-discrimination*

17. Le principe de non-discrimination, basé sur l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et sur le Protocole n° 12 à ladite Convention, joue un rôle fondamental dans la prévention des cas d'apatridie liée à la succession d'Etats.

### *Article 5 – Responsabilité de l'Etat successeur*

#### *Paragraphe 1*

18. La responsabilité de l'Etat successeur s'applique à deux groupes de personnes:
- a. celles qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au moment de la succession d'Etats, et
  - b. celles qui ont un lien de rattachement avec cet Etat.

La responsabilité de l'Etat successeur est limitée aux anciens ressortissants de l'Etat prédécesseur qui sont devenus ou deviendraient apatrides suite à la succession d'Etats en question. Elle ne couvre donc pas les personnes qui étaient déjà apatrides dans l'Etat prédécesseur. Le droit à une nationalité de ces personnes peut en revanche être couvert par l'article 6, paragraphe 4.g de la Convention européenne sur la nationalité.

19. Il convient de noter que la Convention ne précise aucunement de quelle manière particulière les Etats devraient attribuer leur nationalité, puisque cela relève du droit interne des Etats concernés. Ainsi, l'Etat peut accorder sa nationalité soit sur la base d'un acte volontaire de la personne concernée soit automatiquement de plein droit.

## Alinéa a

20. L'Etat successeur doit appliquer le critère de „résidant habituellement“ aux personnes qui résident sur son territoire au moment de la succession d'Etats. Le principe reflète le postulat du droit international selon lequel la population d'un territoire suit le changement de souveraineté sur ce territoire en matière de nationalité. Cette obligation découle aussi logiquement du fait qu'un Etat successeur nouvellement établi a besoin d'une population.

21. Ce critère de „résidant habituellement“ s'applique à plusieurs situations relevant de la succession d'Etats. En premier lieu, il concerne la situation de transfert de territoire d'un Etat à un autre et celle de scission d'une ou de plusieurs parties du territoire de l'Etat prédécesseur à/d'un ou plusieurs nouveaux Etats. Dans ces cas, l'Etat successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui étaient ressortissantes de l'Etat prédécesseur et sont résidants habituellement dans l'Etat successeur. En second lieu, „résidant habituellement“ a trait à la situation de dissolution d'un Etat dans laquelle l'Etat prédécesseur cesse d'exister, ainsi qu'à la situation d'unification d'Etats dans laquelle deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur. L'Etat successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui résidaient habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats et qui ont perdu leur nationalité à la suite de la dissolution de l'Etat prédécesseur ou de par l'unification d'Etats.

## Alinéa b

22. Le deuxième groupe de personnes envers qui l'Etat successeur a le devoir d'octroyer sa nationalité concerne les personnes qui ne résident pas habituellement sur le territoire de l'Etat successeur au moment de la succession d'Etats. Cela peut être dû au fait que, bien que présentes sur le territoire de l'Etat successeur, elles ne sont pas considérées comme ayant satisfait au critère de „résidant habituellement“ ou, parce qu'au moment de la succession d'Etats, elles résidaient hors du territoire de l'Etat prédécesseur et, par conséquent, ne résidaient pas habituellement sur le territoire d'aucun des Etats concernés. L'Etat successeur doit octroyer sa nationalité à ces personnes dès lors qu'un lien de rattachement existe les reliant à cet Etat.

23. La disposition est en particulier pertinente dans les situations où l'Etat prédécesseur a cessé d'exister et où les personnes qui possédaient sa nationalité l'ont, par conséquent, automatiquement perdue au moment de la succession d'Etats et sont devenus apatrides. La disposition peut également être pertinente lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister mais n'a pas adhéré à la Convention et qu'il a retiré sa nationalité à une personne.

## Paragraphe 2

24. Trois exemples de „lien de rattachement“ sont présentés dans le paragraphe 2. Ceux-ci couvrent la grande majorité des cas. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive et les Etats peuvent aller plus loin. Ils peuvent également prendre en considération d'autres facteurs tels que: un séjour antérieur, de longue durée, sur son territoire; la filiation (par une ou plusieurs générations) à l'égard d'une personne couverte par cet article; ou le mariage avec une personne couverte par cet article (cf. l'„origine territoriale“ d'une personne, mentionnée à l'article 18, paragraphe 2.d de la Convention européenne sur la nationalité).

25. L'exemple cité à l'article 5, paragraphe 2.a n'est pertinent que dans le cas où un lien juridique existe entre l'unité constitutive de l'Etat prédécesseur et la personne concernée au regard du droit interne de cet Etat. Cela était le cas, par exemple, dans les Etats fédéraux („citoyenneté interne“). L'expression „lien juridique“ pourrait également inclure une autre sorte de lien juridique entre une partie spécifique du territoire d'un Etat prédécesseur (province, région, etc.) et une personne concernée.

*Article 6 – Responsabilité de l'Etat prédécesseur*

26. La responsabilité de l'Etat prédécesseur ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur. Dans de pareils cas, l'Etat prédécesseur est tenu de ne pas retirer sa nationalité aux personnes qui risquent de devenir apatrides suite à la succession d'Etats.

27. L'article n'établit pas de distinction entre les cas où l'acquisition de la nationalité résulte d'un acte volontaire (naturalisation) et ceux où elle a été automatiquement accordée par l'Etat (de plein

droit). Le simple fait que la personne n'ait pas acquis la nationalité d'un Etat successeur engage la responsabilité de l'Etat prédécesseur.

28. La règle selon laquelle un Etat prédécesseur, pour prévenir l'apatridie suite à une succession d'Etats, ne doit pas retirer sa nationalité à des personnes qui n'ont pas acquis celle d'un autre Etat équivaut à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention européenne sur la nationalité. Toutefois, lorsque la personne a acquis la nationalité d'un autre Etat, qu'il soit l'Etat successeur ou un Etat tiers, l'Etat prédécesseur a la liberté de retirer sa nationalité, mais seulement conformément à ses obligations relevant du droit international.

29. La disposition ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'Etat prédécesseur continue d'exister après la succession d'Etats, comme c'est le cas après le transfert et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire.

Toutefois, lorsque l'Etat prédécesseur a disparu ou n'est pas Partie à la Convention, seul l'article antérieur concernant la responsabilité de l'Etat successeur s'applique.

#### *Article 7 – Respect de la volonté exprimée de la personne concernée*

30. La disposition s'applique exclusivement aux situations où une personne a un lien de rattachement avec plus d'un Etat successeur (article 5, paragraphe 1.b); en pareil cas, si la personne exprime sa volonté d'acquérir la nationalité de l'un de ces Etats, celui-ci ne peut lui refuser sa nationalité au motif qu'elle peut acquérir la nationalité d'un autre Etat successeur. Cet article revêt un intérêt particulier dans les cas où différents membres d'une famille pourraient avoir un lien de rattachement avec plusieurs Etats successeurs, et où le respect de la volonté exprimée de la personne concernée peut préserver l'unité de la famille.

31. La volonté d'une personne d'acquérir la nationalité d'un Etat en particulier s'exprime habituellement par la présentation d'une demande d'acquisition de la nationalité de cet Etat. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, ainsi que pour les personnes qui n'ont pas la capacité juridique, la volonté peut être exprimée par leur représentant légal. Si l'enfant a l'âge de discernement, sa libre volonté doit être prise en compte conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme stipulé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

#### *Article 8 – Régime de la preuve*

##### *Paragraphe 1*

32. La disposition tient compte du cas dans lequel, en raison de circonstances particulières pouvant survenir lors d'une succession d'Etats, il est impossible ou très difficile pour une personne de répondre aux exigences habituelles en matière de preuve pour remplir les conditions d'acquisition de la nationalité.

33. Dans certains cas, la personne pourrait se trouver dans l'impossibilité de produire la preuve documentaire complète de son ascendance si, par exemple, les archives de l'état civil ont été détruites, ou de produire la preuve documentaire de son lieu de résidence si celui-ci n'avait pas été enregistré. La disposition prévoit le cas où il serait objectivement possible pour une personne d'apporter des preuves mais où il serait déraisonnable d'exiger par exemple d'une personne qu'elle accomplisse certains actes qui pourraient mettre sa vie ou sa santé en danger.

34. Les circonstances qui rendent difficile la production de preuves pour répondre aux exigences fixées ne sont pas nécessairement toujours liées directement à la succession d'Etats. Cette difficulté peut résulter d'un événement survenu avant ou après la succession d'Etats, par exemple lorsque, sous le régime de l'Etat prédécesseur, un registre a été détruit ou des documents essentiels n'ont pas été délivrés à un groupe de population en particulier.

35. Dans les cas susmentionnés, il doit être suffisant d'avoir une forte probabilité de preuve ou un témoignage indépendant pour que les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité d'un Etat successeur soient remplies.

### *Paragraphe 2*

36. La disposition ne s'applique que dans le cas de succession d'Etats où l'Etat prédécesseur a disparu et où toutes les personnes possédant la nationalité de l'Etat prédécesseur ont perdu automatiquement cette nationalité du fait de la disparition de cet Etat. Si, en pareil cas, le nouvel Etat successeur adopte une politique de prévention et de réduction des cas de pluralité de nationalités, il pourrait exiger de la personne d'apporter la preuve qu'elle n'a pas acquise une autre nationalité ou qu'elle est apatride. Il est souvent impossible pour les personnes de satisfaire à l'exigence d'apporter la preuve qu'elles ne possèdent pas une autre nationalité ou qu'elles sont apatrides car la coopération d'autres Etats est alors nécessaire. Ce peut être le cas en particulier pour les réfugiés apatrides. Lorsqu'il existe un risque pour la personne concernée de devenir apatride suite à une succession d'Etats, l'Etat successeur n'exige pas la preuve de la non-acquisition d'une autre nationalité ou de l'apatridie avant d'octroyer sa nationalité. Cette règle est fondée sur l'idée prédominante que la prévention de l'apatridie est d'intérêt primordial pour la communauté internationale alors que l'acceptation ou le refus de la pluralité de nationalités appartient aux Etats concernés.

37. L'article 8 n'empêche pas un Etat qui souhaite réduire le nombre de cas de pluralité de nationalités de coopérer avec d'autres Etats et d'échanger des informations concernant l'acquisition et la perte de la nationalité (cf. article 14). La disposition sur la non-reconnaissance d'une autre nationalité, énoncée dans la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives au conflit des lois sur la nationalité, ainsi que l'éventuelle perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, telle qu'énoncée à l'article 7, paragraphe 1.a de la Convention européenne sur la nationalité, peuvent s'avérer utiles pour éviter les cas de pluralité de nationalités. Enfin, un Etat peut demander à la personne de déclarer par écrit qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité, ce qui l'autorisera à annuler son octroi de nationalité si, ultérieurement, une fausse déclaration de la personne est mise à jour.

### *Article 9 – Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides*

38. L'article vise à combler toute lacune qui subsisterait après l'application des articles 5 et 6, soit parce que l'Etat prédécesseur n'est pas Partie à la Convention, soit parce que du fait de sa disparition, toutes les personnes qui possédaient sa nationalité sont automatiquement devenues apatrides. Si, par la suite, ces personnes ne parviennent pas à remplir les conditions d'acquisition de la nationalité d'un Etat successeur, elles resteront apatrides. En pareils cas, il est important que l'Etat successeur prévoit des conditions d'acquisition de sa nationalité plus favorables pour les apatrides résidant légalement et habituellement sur son territoire. Toutefois, la disposition n'a pas d'incidence sur les pouvoirs d'appréciation des Etats quant à l'octroi de nationalité à de tels apatrides.

39. L'article prend également en considération le cas de la dissolution d'un Etat où la date de la succession d'Etats peut ne pas être la même pour tous les Etats successeurs, par exemple en raison de positions divergentes quant à la date de disparition de l'Etat prédécesseur. Les Etats successeurs peuvent également choisir de considérer un autre moment que celui de la succession d'Etats en tant que critère décisif pour l'acquisition de leur nationalité, par exemple la résidence sur leur territoire au moment d'un autre événement particulier (tel que le jour de l'adoption de la Constitution ou de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité).

40. La succession d'Etats est souvent un processus d'une certaine durée. Durant cette période, des personnes peuvent changer de résidence, en quittant un Etat avant la date décisive de l'acquisition de la nationalité de cet Etat pour établir leur résidence dans un autre Etat après la date décisive de l'acquisition de la nationalité de ce dernier Etat, si bien qu'elles ne remplissent pas la condition, fixée à l'article 5.a, de la résidence habituelle dans n'importe lequel des Etats successeurs et risquent de rester apatrides.

41. Toutefois, la disposition n'est pas censée s'appliquer lorsque le changement de résidence d'une personne a pour cause des motifs purement spéculatifs qui pourraient typiquement se produire lorsque la date de la succession d'Etats est établie précisément. L'affaire Nottebohm<sup>18</sup> a montré qu'un tel changement spéculatif de résidence est considéré comme un abus des lois sur la nationalité car il ne se fonde pas sur l'existence d'un véritable lien avec l'Etat en question.

<sup>18</sup> Affaire Nottebohm, rapports de la CIJ, 1955, p. 23

*Article 10 – Prévention de l’apatridie à la naissance*

42. A la lumière de l’article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant de 1989, dont le paragraphe 1 dispose qu’un enfant est enregistré dès sa naissance et qu’il a notamment le droit d’acquérir une nationalité, et dont le paragraphe 2 énonce l’obligation pour les Etats de veiller à la mise en oeuvre de ces droits, en particulier dans les cas où, faute de cela, l’enfant se retrouve apatride, la Convention accorde une attention particulière à la prévention des risques d’apatridie chez les enfants à la suite d’une succession d’Etats. Un enfant doit acquérir, par conséquent, à la naissance la nationalité d’un Etat successeur sur la base du principe du droit du sol si, né d’un parent qui était précédemment un ressortissant de l’Etat prédécesseur au moment de la succession d’Etats, il risque de devenir apatride. Dans ce cas, l’acquisition de la nationalité d’un Etat successeur par l’enfant est indépendante de l’acquisition de la nationalité de cet Etat successeur également par le parent. La disposition vise à éviter aux enfants de devenir apatrides suite à l’apatridie de leurs parents.

43. Dans la pratique, un enfant ne pourrait pas toujours se voir octroyer la nationalité immédiatement dès sa naissance. Toutefois, la disposition pose pour principe que l’enfant a le droit d’acquérir de plein droit la nationalité à la naissance s’il remplit la condition énoncée dans l’article.

*Article 11 – Information des personnes concernées*

44. Un Etat concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes concernées soient informées à temps des règles et des procédures relatives à l’acquisition de sa nationalité. L’habituelle promulgation de la loi au journal officiel est, dans la plupart des cas, insuffisante. Les Etats sont normalement tenus de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les informations parviennent à toutes les personnes concernées, notamment en ayant recours aux médias ou à l’Internet, ou avec l’aide d’organisations non gouvernementales si nécessaire. Toutefois, le choix des mesures les plus appropriées est laissé à l’appréciation des Etats concernés dans la mesure où la diffusion des informations est ouverte et transparente. Une personne concernée devrait entre autres recevoir des informations sur l’endroit où déposer une demande d’acquisition de la nationalité et sur l’autorité à laquelle elle peut s’adresser pour obtenir des informations complémentaires.

45. A la lumière de l’article précédent, il convient de souligner que les Etats devraient fournir suffisamment d’informations sur le droit de tous les enfants nés sur leur territoire d’être enregistrés à la naissance, dès lors que l’absence de certificat de naissance peut avoir de graves conséquences pour les enfants non enregistrés, y compris l’apatridie (cf. Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant).

*Article 12 – Garanties procédurales*

46. Considérant que certains Etats parties à cette Convention peuvent ne pas être liés par la Convention européenne sur la nationalité, l’article 12 reproduit le contenu de son chapitre IV „Procédures concernant la nationalité“. En conséquence, les paragraphes pertinents (83-93) du rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité s’appliquent également à l’article 12 de la présente Convention.

*Article 13 – Règlement au moyen d’un accord international*

47. L’article est favorable au règlement des questions relatives à la nationalité au moyen d’un accord entre les Etats concernés, notamment afin de prévenir les cas d’apatridie qui se posent suite à une succession d’Etats.

48. La Convention ayant pour seul but d’éviter l’apatridie suite à une succession d’Etats, il ne se soucie pas de savoir quelle serait la nationalité la plus pertinente pour une personne d’acquérir en fonction de ses liens prédominants et effectifs avec un Etat. Par conséquent, les Etats concernés pourraient convenir d’une solution plus appropriée aux questions relatives à la nationalité au moyen d’accords bilatéraux.

*Article 14 – Coopération internationale*

49. La Convention reconnaît que la coopération entre Etats est un moyen important d’éviter les cas d’apatridie suite à une succession d’Etats. L’objectif principal d’une telle coopération est de coordonner les politiques nationales (et dans la mesure du possible, les législations) dans ce domaine, sur la base

des principes qui ont été admis. En effet, cette coopération est d'une importance capitale étant donné que l'apatridie résulte souvent des différences dans les lois nationales relatives à la nationalité et de l'effet combiné de ces lois.

*Paragraphe 1*

50. La coopération entre les Etats concernés inclut l'échange d'informations sur le fonctionnement de leur „droit interne“ ce qui, comme le précise l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité, englobe tous les types de dispositions du système juridique national. L'échange d'informations est particulièrement important dans la détermination du statut d'apatride d'une personne.

51. La disposition est particulièrement importante dans les cas où un Etat successeur poursuit une politique de nationalité unique et souhaite s'assurer, avant d'octroyer sa nationalité, que la personne concernée n'a pas la nationalité d'un autre Etat successeur, et où la preuve ne peut en être apportée que par la coopération entre deux ou plusieurs Etats. A cet égard, il convient de se référer également au Protocole additionnel à la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 96) et à la Convention de 1964 sur l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission Internationale de l'Etat Civil).

*Paragraphe 2*

52. La disposition indique que la coopération doit au minimum intervenir avec le Conseil de l'Europe et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Ces deux organisations coopèrent déjà dans le cadre d'un Mémorandum d'entente qu'elles ont conclu pour des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun.

53. Au sein du Conseil de l'Europe, la coopération pour les questions relatives à la nationalité, y compris les affaires d'apatridie, intervient au niveau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) qui agit en tant qu'organe intergouvernemental pour la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 23 de la Convention européenne sur la nationalité. C'était au comité subordonné du CDCJ – le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a réuni des représentants de la quasi-totalité des Etats européens, qu'ils soient membres ou observateurs, qu'a été confiée la préparation de la Convention en tant que suivi à son élaboration de la Convention européenne sur la nationalité et de la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1999. Le CJ-NA a bénéficié, dans la préparation de ces instruments, du concours de représentants d'autres organisations internationales concernées par la nationalité et la prévention de l'apatridie, et en particulier du HCR.

54. Dans certains cas, il pourrait être insuffisant de limiter la coopération aux seules Parties contractantes et aux Etats membres du Conseil de l'Europe. En pareils cas, la coopération devrait être étendue à d'autres Etats européens, voire même à des Etats non européens.

55. La coopération peut également être étendue à d'autres organisations internationales, et peut par exemple inclure le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance lorsqu'il s'agit de prévenir l'apatridie des enfants, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui s'intéresse à cette question dans certains pays, ainsi qu'à d'autres organisations internationales qui ont un mandat spécifique en la matière dans certaines régions. La question de savoir quelles organisations internationales inclure dépendra de la situation particulière. Les Etats concernés sont libres d'étendre cette coopération également aux organisations non gouvernementales.

*Article 15 – Application de la présente Convention*

*Paragraphe 1*

56. Conformément à la règle générale du droit international, la Convention s'applique uniquement aux cas de succession d'Etats intervenant après son entrée en vigueur.

*Paragraphe 2*

57. Un Etat Partie peut néanmoins souhaiter appliquer les dispositions de la Convention à des cas de succession d'Etats qui sont intervenus avant son entrée en vigueur. Si cet Etat fait une déclaration

en ce sens conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il s'engage par là même unilatéralement à appliquer rétroactivement les dispositions de la Convention. L'Etat devra, toutefois, préciser à quels cas de succession d'Etats il appliquera rétroactivement la Convention. La possibilité d'appliquer rétroactivement la Convention concerne en particulier les Etats qui n'étaient pas Parties à la Convention au moment de la succession d'Etats. Tel sera le cas par exemple lorsqu'il y a unification d'Etats où plusieurs Etats fusionnent en un seul, ou bien lorsqu'un Etat a absorbé un ou plusieurs Etats.

### *Paragraphe 3*

58. Si deux ou plusieurs Etats touchés par la même succession d'Etats font des déclarations relatives à l'application rétroactive de la Convention, celles-ci produiront un effet de réciprocité entre eux. Une telle situation peut typiquement se produire en cas de scission d'un Etat en un ou plusieurs Etats successeurs, que l'Etat prédécesseur continue d'exister ou ait disparu. Pour qu'un effet de réciprocité s'exerce sur deux ou plusieurs Etats, les déclarations doivent se rapporter à un cas précis de succession d'Etats impliquant ces deux ou tous ces Etats. Le champ d'application rétroactive de la Convention sera ainsi étendu dès que d'autres Etats l'accepteront en faisant une déclaration en ce sens, et peut finalement s'appliquer à l'ensemble du territoire touché par un cas particulier de succession d'Etats.

### *Article 16 – Effets de la présente Convention*

59. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent aux individus une protection supplémentaire contre l'apatridie; cette Convention ne saurait être interprétée de manière à restreindre une telle protection. L'expression „des droits supplémentaires“ vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un Etat Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

60. Le paragraphe 2 indique que cette Convention ne remplace pas le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité relatif à la succession d'Etats et à la nationalité dans la relation entre les Etats Parties à ces instruments. Les Etats peuvent opter et sont en fait encouragés à devenir Parties à ces deux instruments.

### *Article 17 – Règlement de différends*

61. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions énoncées dans cette Convention, les Etats Parties s'efforceront de résoudre le désaccord ou le problème, en premier lieu, au moyen de négociations. Ce rapport explicatif aidera à l'interprétation et à l'application de la Convention.

### *Article 18 – Signature et entrée en vigueur*

62. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

63. La Convention est également ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces Etats sont le Bélarus, le Canada, le Saint-Siège, le Japon et le Kirghizistan.

### *Article 19 – Adhésion*

64. Etant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'Etats de devenir Parties, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la Convention est également ouverte à l'adhésion d'Etats non membres qui n'apparaissent pas sur la liste figurant au commentaire de l'article 17, après son entrée en vigueur selon la procédure énoncée dans cet article.

### *Article 20 – Réserves*

65. A quelques exceptions près, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Elles ne sont possibles qu'à l'égard des dispositions suivantes: l'article 7, l'article 8, paragraphe 2, l'article 12 et l'article 1-1, paragraphe 2.b.

66. L'objet de la Convention est d'établir des principes et des règles que devront respecter les Etats concernés par une succession d'Etats en matière d'acquisition et de conservation de leur nationalité par les personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur au moment de la succession d'Etats et qui risquent de devenir apatrides suite à cette succession. Le but de la Convention est d'éliminer, ou tout au moins de réduire autant que possible, l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. De plus amples indications sont contenues dans le préambule de la Convention.

67. Etant donné que, de manière générale, les réserves ne sont pas souhaitables, les Etats Parties qui désireraient en formuler devraient envisager de retirer, entièrement ou partiellement, les réserves dès que les circonstances le permettront. Ils sont également invités à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions correspondantes de leur droit interne ou toute autre information pertinente.

*Article 21 – Dénonciation*

68. Cet article permet à un Etat Partie à la Convention de dénoncer celle-ci.

*Article 22 – Notifications*

69. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres Etats des informations concernant les mesures relatives à la Convention prises par des Etats.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de:</b> <b>1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;</b> <b>2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;</b> <b>3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Yves Huberty, conseiller de direction 1ère classe</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-84017</b>
<b>Courriel:</b>	<b>yves.huberty@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Par une adhésion à trois conventions internationales conclues dans le cadre respectivement des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, le Gouvernement souhaite confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>	
<b>Date:</b>	<b>16.2.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

#### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:  
Le projet de loi n'opère aucune différenciation sur le sexe.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

#### **Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

